



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
2^e trimestre 2015 – N° 55

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I – Agenda de l'AFDR (p. 2)
- II – Jurisprudence (p. 3)
- III – Veille législative et réglementaire (p. 19)
- IV – Doctrine - Articles (p. 22)
- V – Ouvrages (p. 29)
- VI – À noter (p. 30)

Ont contribué à ce numéro :

Bernard PEIGNOT
Christine LEBEL
Jean-Baptiste MILLARD
Vincent BUE
Lionel MANTEAU
François ROBBE
Olivia FESCHOTTE-DESBOIS
Gilles VINCENT
Hélène COURADE

ÉDITO

OBJECTIF L 1 !

Ce n'est ni la lune, ni une bande dessinée de Tintin, ni une équation que de donner à tous un objectif réalisable !

A l'heure où la Russie bombe le torse et s'installe dans un embargo sans fin, l'Amérique joue de sa monnaie, la Chine découvre les affres de l'économie, de la bourse et de l'environnement, l'Europe s'occupe de son attractivité et de sa monnaie forte de 334.5 millions d'habitants dans la zone euro et faible de 11 millions de nos voisins grecs en difficulté par des années de clientélisme. Sont-ils les seuls à solliciter la solidarité de tous pour protéger l'œuvre commune ?

Sur la base du traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 quelque peu oublié, notre politique agricole commune, tel un phare dans la tempête, a toujours pour but :

« a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,

c) de stabiliser les marchés,

d) de garantir la sécurité des approvisionnements,

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. »

Ce ne sont pas seulement des mots mais aussi des chiffres d'une grande brutalité si l'on consulte l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits agricoles (L. 621-3 crpm) ou le rapport d'étape du médiateur sur les filières bovine et porcine du 22 juillet dernier. Nos partenaires européens et le marché jouent un rôle directeur pour la fixation des prix sur le marché français la plupart du temps.

AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS

Tél. : 01.41.06.62.22

Fax : 01.42.70.96.41

E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

La multiplicité des producteurs atomisés, son hétérogénéité face à des transformateurs peu nombreux et des distributeurs que l'on compte sur les doigts d'une main forcent à l'organisation, au regroupement et à la contractualisation, et pas seulement celle du contrat d'adhésion aux conditions préétablies par l'une des parties...

Aidez les lilliputiens face aux Goliath, mieux les connaître et les rendre forts dans leur diversité : c'est concilier chaque terroir et chaque consommateur ! Selon un sondage BVA-Orange-iTélé, près de 9 français sur 10 (88 %) « *approuvent* » le mouvement de contestation des éleveurs français de ce mois de juillet, mobilisés pour protester contre la faiblesse des prix de la viande et du lait.

L'article L 1 du code rural et de la pêche maritime de notre loi d'Avenir, c'est 2 objectifs parmi 17 rappelant que notre politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : « *de soutenir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés ainsi que de préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant* » ou encore « *de rechercher l'équilibre des relations commerciales, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée* ».

Le Revenu Agricole n'est pas seulement une analyse des hommes et de leurs mode de production mais aussi celle de leur environnement juridique, social, bancaire, fiscal : tels sont les thèmes de notre prochain Congrès au TOUQUET PARIS PLAGES où nous vous attendons nombreux !

Vincent BUE
Président AFDR NORD PAS-DE-CALAIS

Lionel MANTEAU
Président APDR PICARDIE

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

« Le revenu agricole dans tous ses états »

Tel est le thème du prochain congrès national de l'AFDR qui aura lieu au Palais des congrès du TOUQUET-PARIS-PLAGE
les 9 et 10 octobre 2015

Sont téléchargeables sur le site internet de l'AFDR (liens ci-dessous) :

[La plaquette du congrès](#) ;

[Le bulletin d'inscription](#) ;

[Le plan d'accès et les hébergements.](#)

La section Haute Normandie organisera le 15 septembre 2015
à la Cité de l'agriculture de Bois Guillaume
un « 5 à 7 » consacré à l'actualité jurisprudentielle, présentée par
Maîtres Nicole Dauge et Régis Henry

**Le XXVIII Congrès européens de droit rural se tiendra
à Potsdam (Allemagne) du 9 au 13 septembre 2015.**

sur le thème :

**La réforme de la PAC : Organisation des marchés et espace rural –
cadre juridique et mise en oeuvre**

Commission 1

Organisation des marchés: cadre juridique et mise en oeuvre

Sujets: nouveau premier pilier, soutien direct (agriculteur actif, « capping », paiement unique par exploitation, « greening », conditionnalité, SIGC, transparence), intervention et stockage privé, commerce extérieur, quotas

Commission 2

Espace rural : cadre juridique et mise en oeuvre

Sujets: nouveau deuxième pilier et cadre juridique du droit de l'UE ainsi que les programmes nationaux, cadre légal national concernant – en particulier – le transfert de la propriété foncière, le bail rural, l'infrastructure, la politique régional et les mesures structurelles agricoles

Commission 3

Développements actuels importants du droit rural international, dans l'UE ainsi que dans les états et les régions

Sujets proposés: génie génétique, brevetabilité des animaux et plantes génétiquement modifiés, réglementation sur les semences, droit sur l'élevage des animaux, sécurité alimentaire, changement climatique, protection des terres agricoles, réglementation sur la chasse, acquisition de propriété foncière dans les « nouveaux » États membres etc.

[Plaquette du congrès](#)

[Inscription en ligne](#)

Vous retrouverez l'ensemble de ces informations sur le site internet du CEDR (www.cedr.org)

Les prochaines **Rencontres du droit Rural**

Saf agr'iDées- AFDR se tiendront

Le jeudi **26 novembre 2015**

A Paris, 75009, 8 rue d'Athènes

sur le thème de

« La forêt, au cœur du développement durable des territoires ruraux »

(Titre non définitif et programme en cours d'élaboration).

La section Centre tiendra son assemblée générale le **22 septembre prochain** à la
Chambre d'agriculture du Cher (Bourges), suivie d'une veille jurisprudentielle

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1- BAIL RURAL – PROCEDURE- PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION :

L'arrêt du 14 avril 2015 rappelle un principe bien établi en matière de procédure devant les juridictions paritaires.

A la suite de la modification de l'arrêté préfectoral fixant la valeur des fermages dans le département, des bailleurs avaient saisi le tribunal paritaire d'une demande d'adaptation du prix du bail à long terme, qui, par un jugement confirmé par la cour d'appel, avait ordonné une expertise. En cause d'appel, le preneur avait formé une demande reconventionnelle portant sur des trop-perçus de loyer et sur des dommages intérêts en réparation de divers préjudices subis au cours du bail.

La cour d'appel a déclaré cette demande irrecevable pour ne pas avoir été soumise au préliminaire de conciliation prévue par l'article 887 du code de procédure civile.

La Cour de cassation, au visa de cet article, a censuré cette décision : en effet en instance d'appel, la demande n'a pas à être soumise au préliminaire de conciliation. Tel est le cas d'une demande reconventionnelle dont une cour d'appel retient souverainement qu'elle se rattache par un lien suffisant aux prétentions originaires¹.

En l'espèce, la troisième chambre civile aurait pu se borner à retenir que la demande ayant été présentée au cours de l'instance d'appel, elle n'avait pas à être soumise à la tentative de conciliation. Mais elle a préféré rappeler le principe, selon lequel n'est pas davantage soumise à ce préliminaire, la demande reconventionnelle du preneur « *qui présentait un lien de connexité suffisant avec la demande principale* ». Aussi, la cour d'appel aurait-elle du rechercher si la demande reconventionnelle présentait un tel lien, ce qu'elle n'avait pas fait.

► Cass. 3^e civ., 14 avril 2015, pourvoi n° 13-17213 (cassation partielle).

Bernard PEIGNOT

2 - BAIL RURAL - REPRISE- RENONCIATION :

L'arrêt rapporté s'inscrit dans le cadre d'un litige qui avait donné lieu à un précédent arrêt, rapporté dans la dernière lettre de droit rural². Le bail comportait une clause aux termes de laquelle « *à l'expiration du bail, il serait consenti aux preneurs ou à leurs ayants droit un nouveau bail de manière que les terres soient données à bail aux preneurs aussi longtemps que ceux-ci ou leurs héritiers exploiteront pour eux-mêmes sans aller au-delà de 2040* ». Ayant reçu un congé fondé sur l'âge, les preneurs l'avaient contesté en soutenant que la clause du bail devait être regardée comme exprimant la volonté des bailleurs de renoncer à exercer le droit de reprise.

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui avait relevé d'une part, que le bail avait été consenti en 1941, à une date où le fermage était régi par les règles du code civil, et non par un statut dont les règles sont d'ordre public, et d'autre part, qu'il s'était renouvelé à plusieurs reprises sans établissement d'un nouveau contrat, de sorte que la clause litigieuse n'avait été maintenue qu'en application de l'acte de 1941 qui imposait sa reprise. Aussi les juges d'appel ont-ils pu déduire à bon droit qu'en l'absence de manifestation non équivoque de renoncer au droit de reprise, le congé avait été valablement délivré.

► Cass. 3^e Civ., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-16127 (rejet).

B. P.

3 - BAIL RURAL – REPRISE - CONTRÔLE DES STRUCTURES - RÉGIME DE LA DECLARATION :

¹ 3^e Civ., 8 décembre 1999, n° 98-10397, *Bull. civ. III*, n°232

² 3^e Civ., 25 mars 2015, n°14-16127 ; *LDR* n°54 ; *Rev. Loyers*, 2015/957, n°2076, p.250, obs. B. Peignot

Par ses deux arrêts du 15 avril 2015, rédigés en des termes à peu près identiques³, la troisième chambre civile apporte une réponse, très attendue par les praticiens du statut du fermage, à la question de savoir comment apprécier la condition de détention, pendant au moins neuf ans, du bien transmis, qui permet, en vertu de l'article L. 331-2-II du Code rural et de la pêche maritime, de bénéficier du régime de la déclaration préalable : doit-elle l'être en la seule personne de l'auteur de cette transmission ou est-elle satisfaite par la propriété successive des parents ou alliés du bénéficiaire de la transmission ?

À cette question, la Cour de cassation se prononce par le premier terme de l'alternative, restreignant sensiblement le champ d'application du régime dérogatoire prévu par l'article L. 331-2-II du Code rural et de la pêche maritime concernant le contrôle des structures, en matière de biens dits « *de famille* ».

Désormais le principe est bien établi : « *la condition de détention, pendant neuf ans au moins, du bien transmis au bénéficiaire du droit de reprise, posée par l'article L. 331-2-II du Code rural et de la pêche maritime, doit être remplie par la seule personne auteur de cette transmission* » et ne peut se cumuler avec la détention du même bien par un ou plusieurs parents de cette dernière.

Aussi, ne peut bénéficier du régime dérogatoire de la déclaration préalable la reprise d'un bien devenu la propriété des auteurs du congé en vertu d'une donation-partage intervenue moins de neuf ans avant la date d'effet de ce congé.

On notera toutefois que la loi d'avenir a substitué à l'article L. 331-2-II, l'article indéfini « *un* » au pronom démonstratif « *ce* », qui était utilisé par la rédaction ancienne. Cette substitution n'est pas anodine. En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 331-2-II du Code rural et de la pêche maritime permet désormais de considérer que ce n'est pas seulement le parent ou allié visé au congé qui doit avoir détenu le bien repris pendant neuf ans, mais bien un parent, quel qu'il soit. Et rien n'interdit de penser que ce parent, détenteur, peut ne pas avoir été le même pendant la durée de neuf ans. Cette nouvelle rédaction conforte, assurément, l'esprit du régime des biens de famille, tel qu'introduit par le législateur de 2006.

Aussi n'est-il pas interdit de penser que la troisième chambre civile fera évoluer sa propre jurisprudence à la faveur de l'application de la nouvelle rédaction de l'article L. 331-2-II du Code rural et de la pêche maritime, répondant, ce faisant, à la volonté du législateur de faciliter la transmission des biens de famille.

Enfin, eu égard à l'importance pratique de la réponse ainsi apportée, on comprend mal que la Haute Juridiction n'ait pas jugé nécessaire de publier l'un de ses arrêts au Bulletin civil.

► **Cass. 3^e civ., 15 avril 2015, pourvois n° 13-26101 et 13-26237 (rejet) ; Rev. Loyers**, juillet 2015, obs. B. Peignot (à paraître).

B. P.

4 - BAIL RURAL – DROIT DE REPRISE – CONDITIONS – CONTRÔLE DES STRUCTURES :

Chargé de trancher le conflit entre bailleur et preneur, né de la délivrance du congé pour reprise, le tribunal paritaire des baux ruraux n'est pas lié par la position adoptée par l'administration. Il doit donc s'assurer personnellement que l'opération de reprise échappe bien à l'exigence d'une autorisation administrative d'exploiter de la part du bénéficiaire du congé.

Il est en effet acquis que les juges du fond ont l'obligation de vérifier, au besoin même d'office, si la reprise satisfait aux exigences du contrôle des structures pour se prononcer sur la validité du congé⁴

Tel est notamment le cas lorsque la superficie des biens repris, additionnée à celle des autres biens déjà mis en valeur par le bénéficiaire de la reprise, excède le seuil d'agrandissement fixé par le schéma directeur départemental des structures, prochainement remplacé par le schéma directeur régional (cf. le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles).

C'est ce que la Cour de cassation est venue rappeler le 24 juin dernier par un arrêt publié.

³ Voir également Cass. 3^e civ. 15 avr. 2015, n° 13-26.237.

⁴ en ce sens déjà, Cass. 3^e civ., 27 févr. 2002, n° 00-21.311, *Bull. civ.* III, n° 51 ; *Rev. Loyers* 2002, p. 286, note B. Peignot.

Elle a en effet censuré une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation des congés formulée par les preneurs, s'était bornée à relever que la reprise des terres louées ne nécessitait pas d'autorisation administrative d'exploiter, en ce qu'elle ne portait pas atteinte à la structure foncière ou économique du GAEC qui les exploitait jusqu'à présent et qui n'était pas de nature à atteindre le seuil de rentabilité de l'unité de production.

Mais ce faisant, la cour d'appel a omis de vérifier au préalable si la reprise des biens litigieux n'avait pas pour conséquence de faire dépasser au bénéficiaire de la reprise ou, plus précisément, à l'EARL à la disposition de laquelle les biens repris devaient être mis, le seuil de l'unité de référence, déclenchant le contrôle des structures.

C'est cette absence de recherche qui a justifié la censure de l'arrêt attaqué.

► **Cass. 3^e civ., 24 juin 2015, n° 14-14772 (cassation), à paraître au Bulletin.**

Jean-Baptiste MILLARD

5 - BAIL RURAL – REPRISE – CONDITIONS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

On peut être associé exploitant d'une société agricole depuis plus de cinq ans au cours des quinze années précédant la date d'effet du congé sur une surface répondant à l'exigence de l'article R. 331-1 2° du code rural et de la pêche maritime et, pourtant, ne pouvoir justifier d'une expérience professionnelle suffisante au sens tant de l'article L. 411-59 que de l'article L. 331-1 2° du code rural et de la pêche maritime.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé en confirmant un arrêt de la Cour d'Amiens qui avait exigé du bénéficiaire du congé, au titre de cette condition d'expérience professionnelle, qu'elle établisse la réalité d'une « *participation effective et d'une certaine constance aux travaux agricoles* », après avoir pourtant constaté qu'elle justifiait avoir eu la qualité de chef d'exploitation pendant au moins cinq années au cours des quinze ans précédant la date d'effet du congé fixée au 1^{er} janvier 2013 sur une surface suffisante.

Pour le juge de cassation, dès lors qu'il résultait tant des attestations produites que des déclarations de la bénéficiaire du congé elle-même que la participation de celle-ci à l'exploitation se limitait à la direction et la surveillance de celle-ci, sans réelle participation personnelle aux travaux agricoles, la cour d'appel a pu en déduire qu'elle ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante au sens tant de l'article L. 411-59 que de l'article L. 331-1 2° du code rural et de la pêche maritime.

Le juge de cassation envoie ici un signe fort, selon lequel l'expérience professionnelle ne peut être acquise que dans l'accomplissement régulier de tâches physiques dans les champs ou à l'étable. On peut néanmoins s'interroger sur une certaine suspicion à l'égard de travaux tout aussi importants réalisés dans la conduite de l'exploitation agricole, qui est une véritable entreprise. Le chef d'exploitation doit aujourd'hui assurer la gestion financière et administrative de l'exploitation, la commercialisation de ses productions sur le marché pertinent et, s'il emploie des salariés, gérer quotidiennement le personnel. Il s'agit là de domaines qui devraient permettre d'acquérir l'expérience professionnelle exigée par les articles susvisés.

► **Cass. 3^e Civ., 19 mai 2015, n° 14-13320 (rejet).**

J.-B. M.

6 - BAIL RURAL – REPRISE - CONDITIONS – MOYENS FINANCIERS :

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a considéré que les conditions de la reprise n'étaient pas remplies et que le congé devait être annulé, après avoir souverainement constaté que le bénéficiaire du congé n'avait pas les moyens financiers pour faire face à l'acquisition du matériel et du cheptel, qui supposait le remboursement d'un emprunt de 200 000 euros, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée portant sur les revenus qu'il percevait d'une activité salariée poursuivie par ailleurs.

► **Cass. 3^e Civ., 12 mai 2015, n° 13-28404.**

J.-B. M

7 - BAIL RURAL – REPRISE – DEMANDE DE CESSION – QUALITÉ DU CESSIONNAIRE :

Pour valider la reprise et refuser la cession du bail au profit de la fille des preneurs, les juges d'appel ont justement considéré, selon la Cour de cassation, que :

- les preneurs ont entretenu à tort une confusion entre la bénéficiaire de la reprise, seule bénéficiaire à titre personnel de la reprise, et l'EARL dont elle était associée et que cette dernière disposait du matériel de cette EARL, sans qu'il en résulte une telle confusion, si bien que cette dernière remplissait les conditions requises pour bénéficier de la reprise ;
- la candidate à la cession ne disposait pas d'un temps utile pour remplir les obligations du preneur, ce qui portait atteinte à l'intérêt légitime du bailleur.

► **Cass. 3^e Civ., 9 juin 2015, n° 14-12728 (rejet)**

J.-B. M.

8 - BAIL RURAL – CESSION - BONNE FOI DU PRENEUR :

La jurisprudence dégagée dans le cadre de l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime considère que les juges saisis d'une demande d'autorisation de cession du bail, doivent rechercher en quoi l'opération risque ou non de nuire aux intérêts légitimes du bailleur en tenant compte de la bonne foi du cédant et des conditions de mise en valeur de l'exploitation par le cessionnaire éventuel.

Dans l'espèce rapportée les juges avaient rejeté une demande de cession en retenant que le preneur ne payait pas régulièrement ses fermages, ce qui suffisait à le constituer de mauvaise foi.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel, faute pour cette dernière d'avoir répondu aux conclusions du preneur qui faisaient valoir qu'un accord était intervenu entre les parties formalisé par un avenant au bail, portant sur une diminution du fermage et mettant la totalité des impôts à la charge du preneur. A l'évidence ces éléments de fait étaient de nature à influencer sur la solution du litige et devaient permettre de retenir que le preneur était en mesure d'invoquer des raisons sérieuses et légitimes justifiant les paiements irréguliers de fermage, et excluant sa mauvaise foi.

► **Cass. 3^e civ., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-10681 (cassation).**

B. P.

9 - BAIL RURAL - CESSION SOUS CONDITION (NON) :

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'affirmer que « *le statut du fermage ne connaît pas la cession sous condition suspensive* »⁵. Dans la droite ligne de cette jurisprudence, elle affirme dans le cadre de la décision ici rapportée que « *la situation du cessionnaire doit s'apprécier à la date de la cession projetée, qui ne peut être conditionnée par un événement futur* ».

C'est en effet sur ce principe que la Cour de cassation censure une cour d'appel qui a autorisé la cession d'un bail au profit de la fille de preneurs en subordonnant cette autorisation à l'abandon par cette dernière de toute activité salariée.

► **Cass. 3^e civ., 24 juin 2015, n° 14-15263 (cassation), à paraître au bulletin.**

J.-B. M

10 - BAIL RURAL - CESSION - SIGNIFICATION :

Voilà encore un arrêt qui aurait pu interpellé les praticiens, s'il n'avait pas été précédé d'une précédente décision⁶ qui avait posé le principe en des termes clairs que la troisième chambre civile a reproduits : « *La cession d'un bail même autorisée en justice n'est opposable au bailleur que si conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, elle lui a été signifiée ou si il a été partie à l'acte authentique* ». Et elle avait ajouté dans l'arrêt du 9 avril 2014 : *la notification de la décision autorisant la cession ne constituant pas la signification prévue par ce texte* ». Tel est, à nouveau, l'enseignement qu'il convient de retenir de l'arrêt analysé.

⁵ Cass. 3^e civ., 27 octobre 2004, n° 03-13.071, *RD Rur.* février 2005, comm. 23, obs. N. Malard.

⁶ Cass. 3^e civ., 9 avril 2014, n° 13-10945 ; *LDR* n° 51 et *Rev. Loyers*, juillet 2014, obs. B. Peignot.

La bailleuse avait sollicité la résiliation du bail pour cession prohibée du bail au profit de la fille des preneurs et délivré congé pour reprise au profit de sa propre fille⁷. Les preneurs avaient contesté le congé. La cour d'appel l'avait annulé en retenant que la bailleuse ne pouvait soutenir, alors qu'elle avait été partie à la cession, que l'acte, faute de signification, lui était inopposable, de sorte que le congé délivré aux anciens preneurs, qui avaient perdu cette qualité, et non à leur fille cessionnaire du bail, était nul.

La sanction est tombée inexorablement : la Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel au visa de l'article 1690 du code civil. Dans notre précédent commentaire nous avons souligné la rigueur excessive de cette jurisprudence. Désormais, en tout état de cause, la leçon s'impose aux praticiens : bien qu'autorisée par le bailleur ou par une décision de justice irrévocable, la cession devra faire l'objet d'un acte écrit, signé par toutes les parties ou signifié au bailleur et, le cas échéant, à ses ayants droit, dans les conditions de l'article 1690 du code civil, faute de quoi, ces derniers pourront soulever son inopposabilité.

► **Cass. 3^e civ., 9 juin 2015, pourvoi n°14-12727 (cassation).**

B. P.

11 - BAIL RURAL – DROIT DE REPRISE – LIMITATION - BÉNÉFICIAIRE ÂGÉ – DROIT DE PROPRIÉTÉ – QPC – NON RENVOI :

« Les dispositions de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime autorisant une reprise par le bailleur qui fait échec au droit de renouvellement du preneur âgé mais portant interdiction de cette reprise pour le bailleur qui entend exploiter en faire valoir-direct, alors qu'il a lui-même atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole, sauf s'il s'agit pour lui de constituer une exploitation de subsistance, ou qui entend donner à bail à un autre preneur ayant atteint l'âge de la retraite, tout en ne fixant pas les modalités de contrôle ou de sanction de cette interdiction, portent-elles atteinte au droit de propriété du preneur consacré par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou à l'exercice de ce droit que la Constitution garantit ? ».

Telle était la question prioritaire de constitutionnalité que la Cour de cassation a eu récemment à connaître.

La disposition n'ayant pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel et à défaut de nouveauté de la question, le juge de cassation s'est interrogé sur le caractère sérieux de celle-ci.

A cette interrogation, la cour de cassation a répondu par la négative, considérant que *« la disposition critiquée, qui autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite, sous réserve de la conservation d'une exploitation de subsistance, répond à un motif d'intérêt général de politique agricole et prévoit, dans des termes complets et explicites, des modalités de mise en œuvre et des limites assorties de garanties procédurales et de fond visant à concilier les intérêts du bailleur et du preneur, sans qu'il en résulte une atteinte disproportionnée aux droits de chacun ».*

La Cour de cassation avait déjà été saisie de la constitutionnalité de l'article L 411-64, pour écarter le l'atteinte au principe de liberté du travail et à la liberté d'entreprendre de cette disposition qui autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite⁸.

► **Cass. 3^e civ., 25 mai 2015, QPC, n° 15-40008 (non-lieu à renvoi), à paraître au bulletin.**

J.-B. M.

12 - BAIL RURAL - FIXATION DU FERMAGE

L'arrêt du 9 juin 2015 rappelle à nouveau que les juges paritaires disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer le montant du fermage lorsque les immeubles donnés à bail ne peuvent figurer dans l'une des catégories définies par l'arrêté préfectoral en vigueur : en pareille hypothèse les juges apprécient souverainement la valeur locative en fonction des éléments qui leur sont soumis⁹.

⁷ Le métier d'agriculteur est en voie de féminisation !

⁸ Cass. 3^e civ., 10 juillet 2013, QPC, n° 13-11429, Bull. civ. III, n° 100.

⁹ Cass. 3^e civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 04-11758, Bull. civ. III, n° 108.

En l'espèce, ayant constaté que les bâtiments loués, faisant l'objet de la demande de fixation du fermage, étaient dépourvus d'une alimentation normale en eau et en électricité, la cour d'appel a pu considérer, qu'en conséquence, ils n'entraient pas dans les diverses catégories prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, et fixer le montant du loyer en tenant compte des caractéristiques qu'elle relevait. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt ne pouvait qu'être rejeté.

► **Cass. 3^e civ., 9 juin 2015, pourvoi n° 13-23937 (rejet).**

B. P.

13 - BAIL RURAL - DÉCÈS DU PRENEUR - RÉSILIATION DU BAIL – FORMALITÉS :

L'arrêt rapporté apporte un éclairage intéressant sur le formalisme de la mise en œuvre de la résiliation du bail en cas de décès du preneur. On sait qu'en pareille hypothèse, le bailleur peut, lorsque le preneur décédé ne laisse pas d'ayants droit répondant aux conditions de participation à l'exploitation visées à l'article L 411-34 du CRPM, résilier le bail dans les six mois du décès¹⁰. Mais le texte n'apporte aucune précision sur les conditions dans lesquelles le bailleur notifie son intention de résilier le bail : doit-il saisir directement le tribunal paritaire ? Peut-il se contenter d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception aux ayants droit ? Doit-il délivrer un congé ouvrant un délai - et lequel - aux ayants droit pour le contester ? Autant de questions auxquelles l'arrêt du 12 mai 2015 apporte une réponse.

A la suite du décès du preneur, la bailleuse a fait signifier à ses héritiers, représentés par le notaire chargé de liquider la succession, la résiliation du bail. La veuve du preneur a contesté le congé et sollicité la poursuite du bail en sa qualité de conjoint.

La cour d'appel a tout d'abord jugé que « *nonobstant l'absence de formalités exigées par l'article L 411-34, la signification de la résiliation du bail au notaire chargé de la succession ne pouvait valablement en informer la veuve du preneur et lui être opposable* ». Ainsi posé le principe est rigoureux, car bien souvent le bailleur ne connaît ni le nom ni l'adresse de tous les ayants droit du preneur et il lui est plus aisé de s'adresser au notaire chargé de régler la succession. Et si le notaire tarde à renseigner le bailleur, le délai de six mois sera vite dépassé !

Ensuite, elle a considéré que « *dans la mesure où la bailleuse avait pris l'initiative de faire signifier à la veuve du preneur un congé par acte d'huissier de justice, et que ce dernier n'avait pas vérifié par lui-même que la signification à personne au domicile de la destinataire s'avérait impossible, l'acte, qui faisait grief à cette dernière en ce qu'il ouvrait le délai de forclusion de quatre mois pour contester le congé, devait être déclaré nul* ».

C'est la première fois, à notre connaissance, que la Cour de cassation reconnaît que si, à la suite du décès du preneur, le bailleur signifie sa décision de résilier le bail par acte extra judiciaire, cet acte ouvre à son destinataire un délai de contestation de quatre mois, ce qui ne saurait être le cas si la résiliation du bail est notifiée par simple lettre recommandée avec avis de réception.

Les praticiens seront bien avisés de tenir compte de cette jurisprudence, dont on peut, toutefois, regretter l'absence de publication au bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation, alors qu'elle ajoute à l'article L 411-34 une condition qu'il ne postule pas.

► **Cass. 3^e civ., 12 mai 2015, pourvoi n° 13-21198, (rejet)**

B. P.

¹⁰ La loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a apporté une utile précision sur le point de départ du délai de six mois : il court à compter du jour où le bailleur a eu connaissance de la date du décès.

14 - BAIL RURAL - DÉCÈS DU PRENEUR - AUTORISATION D'EXPLOITER :

Au fil des arrêts, on continue de s'interroger sur les effets pervers du double contentieux généré par l'étroite imbrication des règles du statut du fermage et du contrôle des structures.

Il est admis, depuis longtemps, dans le cadre de l'article L 411-34 du CRPM qu'en cas de décès du preneur, le bail a vocation à se poursuivre au profit des ayants-droit remplissant les conditions visées à ce texte et justifiant, lorsqu'elle est nécessaire, d'une autorisation d'exploiter, laquelle peut être détenue par la société à la disposition de laquelle les biens loués ont été mis.

En cas de contestation, lorsque la légalité de l'autorisation d'exploiter est remise en cause devant le juge administratif, le juge judiciaire, même s'il n'y est plus obligé en l'état des nouvelles dispositions de l'article L 411-58 du CRPM issues de l'ordonnance du 13 juillet 2006, applicables par analogie aux situations de cession du bail entre vifs et de poursuite du bail à cause de mort, doit, par prudence, surseoir à statuer dans l'attente de la décision administrative définitive à intervenir.

Tel n'est pourtant pas le sens de l'arrêt rapporté : à la suite du décès du preneur, les bailleurs avaient donné congé à ses ayants-droit sur le fondement de l'article L 411-34 du CRPM. Ces derniers avaient contesté le congé et sollicité la transmission du bail au profit des parents du preneur, en soutenant que l'EARL à la disposition de laquelle les biens avaient été mis par le preneur avant son décès, disposait d'une autorisation d'exploiter, quand bien même elle avait été déférée au tribunal administratif. Les juges avaient prononcé la nullité du congé et autorisé la transmission du bail.

A l'appui de leur pourvoi, les bailleurs reprochaient à la cour d'appel de statuer de la sorte, quand il appartenait au juge judiciaire de surseoir à statuer dans l'attente de la décision définitive à intervenir sur la légalité de l'autorisation d'exploiter accordée à la société, à la suite de la saisine du tribunal administratif.

Mais la Cour de cassation a consacré le pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel, en présence de ce double contentieux : elle a retenu que bien que l'autorisation administrative d'exploiter obtenue par l'EARL n'eût pas été définitive, le juge n'avait pas l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à l'issue du contentieux administratif ; aussi, ayant relevé qu'au jour où elle statuait, l'EARL disposait d'une autorisation d'exploiter, la cour d'appel pouvait en déduire que le congé était nul et que la continuation du bail bénéficiait aux ascendants du preneur décédé, qui remplissaient les conditions exigées par l'article L 411-35.

Cette décision ne manque pas de surprendre : en effet, le sursis à statuer aurait permis d'éviter une situation inextricable dans laquelle les nouveaux preneurs risquent de se trouver à la suite de l'annulation de l'autorisation d'exploiter, quelques mois plus tard, par le tribunal administratif !

► **Cass. 3^e civ., 24 juin 2015, pourvoi n° 13-27652 (rejet).**

B. P.

15 - BAIL RURAL - COMPTES DE SORTIE - AMÉLIORATIONS CULTURALES - ACTION EN RÉPÉTITION – MAJORATION – INTÉRÊTS :

L'arrêt du 12 mai 2014 revient, une fois encore, sur une question récurrente, régulièrement posée à l'occasion d'un changement d'exploitant, lorsque les terres sont mises en valeur dans le cadre d'un bail.

Il confirme que l'opération par laquelle l'exploitant sortant, à l'occasion de la conclusion d'un bail sur des terres dont il est propriétaire, met à la charge du preneur entrant, en vertu d'une clause de ce bail, le paiement des fumures, arrières-fumures et améliorations culturelles, correspond à une cession de bail prohibée, justifiant le remboursement des sommes indument versées.

Suivant acte authentique du 26 décembre 1996, un propriétaire avait conclu un bail à long terme au profit d'un exploitant portant sur un ensemble de parcelles à vocation agricole, qu'il avait mises en valeur pendant plusieurs années.

Et par un autre acte authentique du même jour dénommé « *cession d'éléments d'exploitation agricole* », le propriétaire bailleur avait cédé au preneur un certain nombre d'éléments de l'exploitation agricole qu'il mettait en valeur, comprenant du « *matériel* », des « *fourrages et récoltes* » ainsi que des « *travaux* ».

Saisis d'une demande de remboursement de la somme trop versée lors de la cession de l'avolement de ferme, les juges d'appel ont donc considéré qu'elle correspondait bien au paiement de fumures et arrières-fumures, ce dont ils déduisaient qu'elle devait être soumise à répétition puisqu'injustifiée.

En cet état, la Cour de cassation, abandonnant à la cour d'appel le soin de se livrer à une interprétation de la clause insérée dans l'acte de cession de « *l'avolement* » de ferme, que son ambiguïté rendait nécessaire, ne pouvait qu'approuver cette solution, en retenant que les juges du second degré « *avaient exactement déduit de cette situation que le preneur pouvait prétendre au remboursement des sommes correspondant en réalité à une cession de bail prohibée* ».

La cause est bien entendue : le bailleur sortant ne peut, sous couvert d'une cession des fumures, arrières fumures et améliorations culturales réalisées sur le fonds faire payer par le preneur entrant un droit au bail. Tout au plus si le potentiel culturel du fonds loué a été amélioré par le bailleur sortant, le fermage convenu entre les parties devra en tenir compte.

L'arrêt annule également la majoration imposée par la cour d'appel concernant les intérêts visés à l'article L 411-74 du CRPM dans sa rédaction ancienne, tirant ainsi les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 27 septembre 2013¹¹, ce qu'elle avait déjà fait par trois arrêts du 28 janvier 2015¹².

► **Cass. 3^e civ., 12 Mai 2015, pourvoi n° 13-28406 (annulation partielle)** ; *Rev. Loyers*, juillet 2015, obs. B. Peignot (à paraître). **B. P.**

16 - BAIL RURAL – COMPTES DE SORTIE – DÉNATURATION DU CONTRAT :

C'est la force obligatoire du contrat sur laquelle, cette fois-ci, le juge de cassation s'est fondé, pour censurer une cour d'appel qui avait décidé de s'écarter des stipulations contractuelles successives contenues dans les états des lieux dressés entre les parties.

Celles-ci prévoyaient que lors de la sortie du preneur le nombre de journées mises en œuvre pour la valorisation du domaine et pour le râpage, alors trouvé, comparé à celui prévu dans ce document devait faire pour le surplus la perte et pour le moins le gain du preneur au cours de sortie, soit 369 jours en 1976.

Considérant toutefois que les modes opératoires du travail agricole avaient évolué, la Cour d'appel a validé les propositions de l'expert de ramener ce nombre de jours à 110 en 1976.

« *En statuant ainsi alors que, quelles que soient les évolutions des techniques, le juge n'est pas autorisé à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties* », la cour d'appel a méconnu l'article 1134 du code civil.

► **Cass. 3^e civ., 12 mai 2015, n° 13-23123 (cassation).**

J.-B. M.

17 - BAIL RURAL - PROCÉDURE COLLECTIVE - PLAN DE REDRESSEMENT - CONGÉ FONDÉ SUR L'ÂGE :

Lorsque deux législations d'ordre public s'affrontent, la question se pose de savoir quelle est celle qui doit l'emporter. Le litige qui a donné lieu à l'arrêt du 19 mai 2015 a permis à la chambre commerciale de la Cour de cassation de prendre clairement parti en faveur des règles du statut du fermage.

Quelques années après qu'il eût été placé en règlement judiciaire par un jugement du tribunal de grande instance du 8 juin 2006 et qu'un plan de redressement d'une durée de 11 ans eût été homologué par un jugement du 23 novembre suivant, l'exploitant preneur en place avait fait l'objet d'un congé, fondé sur l'âge, délivré par le bailleur au visa de l'article L 411-64 du code rural et de la pêche maritime.

Ce dernier avait contesté le congé, en invoquant plusieurs arguments qui n'étaient pas dépourvus de pertinence.

Pour le preneur, en effet, d'une part le plan de continuation, destiné à autoriser le débiteur à poursuivre son activité agricole aux fins de règlement du passif, était opposable à tous les créanciers¹³ et donc au propriétaire-bailleur : or la délivrance du congé fondé sur l'âge du preneur constituait une modification substantielle du plan de redressement dont bénéficiait ce dernier.

¹¹ Décision n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013.

¹² Cass. 3^e civ., 28 janvier 2015, pourvois n° 13-20207, 13-26439, 13-24-481, LDR n° 54.

¹³ Article L 626-11 du code de commerce.

D'autre part, le refus de renouvellement consacré par la validation du congé portait atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement d'homologation du plan de redressement, au mépris des exigences de l'article 1351 du code civil.

Enfin, la mise en œuvre du plan de redressement et de continuation comportait nécessairement une renonciation au moins implicite à la faculté de refuser le renouvellement du bail et de reprendre les biens loués en raison de l'âge atteint par le preneur.

Mais cette argumentation n'a convaincu ni les juges du fond ni la Cour de cassation.

Rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel qui avait validé le congé, la haute juridiction a retenu « *qu'après l'adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les contrats en cours se poursuivent conformément aux règles qui leur sont applicables, de sorte que le bailleur peut, au cours de l'exécution de ce plan, exercer son droit de refuser le renouvellement du bail rural consenti au débiteur, en raison de son âge, sur le fondement de l'article L 411-64 du code rural et de la pêche maritime* ».

Pourtant, en présence d'un tel conflit d'intérêts, - respect des droits du bailleur sur la gestion de son patrimoine et sauvegarde de l'entreprise- tous aussi dignes de protection, ne serait-il pas opportun que le législateur oriente la solution, soit en confirmant le principe posé par l'arrêt du 19 mai 2015, soit, au contraire, en prévoyant, durant la période d'exécution du plan de redressement, un infléchissement des règles particulières auxquelles obéissent les contrats en cours ? La question mérite d'être posée.

► **Cass. com., 19 mai 2015 pourvoi n° 14-10366 (rejet), à paraître au Bulletin ; Rev. Loyers, juillet 2015, obs. B. Peignot (à paraître).** **B. P.**

18 - SAFER – DONATION D'UN BIEN – DROIT DE PRÉEMPTION – ABSENCE D'INDISPONIBILITÉ :

Un projet de vente d'un terrain de nature de lande pour le prix de 24 000 euros a été notifié par le notaire à la SAFER. Celle-ci a notifié son intention de préempter ce bien au prix de 9 300 euros, par courrier du 8 octobre 2010. Le 29 décembre suivant, le propriétaire a fait donation du terrain à un tiers. Le 4 janvier 2011, le notaire a informé la SAFER du retrait du terrain de la vente. Critiquant cette décision, la SAFER a assigné le vendeur.

Par un arrêt du 24 juin 2015, la Cour de cassation rappelle que le propriétaire dont le bien fait l'objet d'une décision de préemption à un prix différent de celui initialement proposé lors de la vente envisagée, dispose d'un délai de six mois pour prendre position sur la décision de la SAFER. Au cours de ce délai, le droit de préemption ne peut être étendu au-delà de ce que prévoient les dispositions qui le réglementent lesquelles ne prévoient pas d'indisponibilité du bien préempté pendant le délai de six mois. Dans ces conditions, la notification de la SAFER ayant été réalisée le 8 octobre 2010, le propriétaire pouvait valablement renoncer à la vente initialement projetée et décider de faire donation du bien litigieux à un tiers, au cours du délai de six mois, à condition de notifier la renonciation à la vente dans ce délai. Dans la mesure où le donataire n'est pas le candidat acquéreur, les juges du fond ont considéré qu'il n'y avait pas donation pour fraude.

Dans la mesure où le droit de préemption de la SAFER porte atteinte au droit de propriété du vendeur, par conséquent, son régime juridique ne peut être appliqué au-delà de son cadre juridique. Les articles L.143-1 et suivants du CRPM ne prévoyant pas d'indisponibilité, le propriétaire reste alors libre de renoncer à la vente et de choisir la voie de la donation, à condition que celle-ci ne puisse être qualifiée de fraude aux droits de la SAFER. Ainsi, l'opération litigieuse n'était pas une vente déguisée.

► **Cass. 3^e civ., 9 juin 2014, n° 14-12.347 (rejet).**

Christine LEBEL

19 - SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – CADUCITÉ DU COMPROMIS (NON) :

Dans cette affaire, un couple avait conclu le 30 mai 2008 avec le propriétaire d'une parcelle un compromis de vente. L'acte stipulait que ce compromis devait être réitéré au plus tard le 12 septembre 2008, à défaut de quoi la promesse devenait caduque.

Intéressée par ce bien dont la vente ne lui avait été notifiée que le 17 juillet 2008, la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur a, le 12 septembre 2008, notifié son intention de préempter puis l'a rétrocédé à un tiers.

Les acquéreurs évincés n'ont pas souhaité en rester là et ont assigné la SAFER en nullité de la décision de préemption et de la vente subséquente, arguant principalement de la caducité de la promesse de vente à la date à laquelle la SAFER avait notifié son intention de préempter.

La Cour d'appel n'a pas suivi l'argumentation des acquéreurs évincés, considérant qu'à compter du 17 juillet 2008, la SAFER disposait pour préempter d'un délai de deux mois¹⁴ au cours duquel la caducité du compromis ne pouvait lui être opposée, de sorte qu'en faisant connaître son intention de préempter le 12 septembre 2008, la SAFER a régulièrement exercé son droit de préemption, nonobstant le fait que le compromis devait être réitéré au plus tard à cette date.

Le juge de cassation a conforté cette analyse, considérant que le délai de validité convenu entre les parties « *n'était pas opposable à la SAFER qui disposait d'un délai de deux mois pour préempter en application des articles R. 143-4 et 6 du code rural et de la pêche maritime* » et que « *la procédure de préemption formalisée avant l'expiration de ce délai était régulière* ».

► **Cass. 3^e Civ., 20 mai 2015, n° 14-13188 (rejet), à paraître au Bulletin.**

J.-B. M.

20 - SALAIRE DIFFÉRÉ – ABSENCE DE RÉMUNÉRATION - PARTICIPATION À L'EXPLOITATION :

Bien que non publié, l'arrêt du 10 juin 2015 rappelle certaines conditions du régime juridique de la créance de salaire différé. Ainsi, en application de l'article L 323-13 CRPM, le demandeur en salaire différé doit rapporter la double preuve d'un travail effectif et non occasionnel et de l'absence de toute rémunération, réalisation après l'âge de 18 ans.

En l'espèce, la période de travail n'est pas déterminée avec précision. Il s'agissait d'une période d'environ trois ans à compter des 18 ans du demandeur. A l'appui de sa demande, il a produit certaines attestations. Les juges du fond précisent que la période de service militaire ne peut être retenue car il ne peut être allégué un travail effectif régulier quotidien sur l'exploitation de son père. De plus, les attestations produites font référence à la période antérieure aux 18 ans du demandeur. Enfin, sur le plan formel, l'attestation de l'article L 321-19 CRPM est une attestation faite en mairie, chaque année, en présence de deux témoins, puis visée par le maire qui en donne récépissé. Or, l'attestation du maire a été rédigée en 2002 pour une période d'activité relative aux années 1963 à 1968. Elle n'est pas conforme aux prescriptions légales. En outre le demandeur a eu 18 ans le 10 novembre 1965, soit pendant la période visée. Enfin, les deux témoins n'ont pu assurer l'absence de rémunération de l'activité pratiquée près de 40 ans auparavant. Le pourvoi du demandeur est rejeté, faute d'avoir rapporté la double preuve exigée par la loi.

Cette solution a également été mise en œuvre dans un arrêt de rejet rendu le 24 juin 2015¹⁵.

► **Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n° 14-15.254 (rejet).**

C. L.

21 - RÉGIMES MATRIMONIAUX - BIENS PROPRES – DOTATION D'INSTALLATION EN CAPITAL ALLOUÉE AUX JEUNES AGRICULTEURS :

L'arrêt du 15 avril 2015 précise que les dotations d'installation en capital allouées en application de l'article D 343-3 1° CRPM constituent des biens propres en raison de leur caractère personnel.

En l'espèce, une exploitante agricole s'est mariée le 23 juin 1990 sous le régime légal puis a créé une exploitation agricole en 2000 avant de divorcer par décision du 15 janvier 2007. En qualité de jeune agricultrice, elle avait bénéficié de dotations en vue de faciliter sa première installation. Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, elle a formé une demande de récompense envers la communauté. Les juges du fond ont rejeté sa demande au motif que les dotations avaient été accordées en raison de ses engagements personnels du futur agriculteur et en fonction de critères strictement personnels, mais que sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ces dotations étaient les accessoires de l'exploitation créée dans l'intérêt de cette dernière. Pour cette raison, les dotations constituaient des acquêts. Sur le visa des articles 1404 du code civil et D 343-3 1° CRPM (issu du décret n° 2004-1308 du 26 nov. 2004), la Cour de cassation censure cette analyse : les dotations d'installation sont des biens

¹⁴ Déjà en ce sens, Cass. 3^e civ., 20 septembre 2006, n° 05-16991, *Bull. civ.* III, n° 182

¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 24 juin 2015, n° 14-17528.

propres en raison de leur caractère personnel, de sorte que l'exploitante peut alors valablement demander récompense à la communauté lors de la liquidation du régime matrimonial.

► **Cass. 1^{re} civ., 15 avril 2015, n° 13-26.467, (Cassation), à paraître au Bulletin.** C. L.

22 - SOCIÉTÉS AGRICOLES - GFA – FAIRE VALOIR-DIRECT – QUALIFICATION DES BÉNÉFICES AGRICOLES ET DE L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT PAR L'ASSOCIÉ EXPLOITANT :

Un GFA a été constitué par deux frères, qui pour le constituer, ont apporté les droits afférents à des terres agricoles et des bâtiments habitation et d'exploitation. Chaque associé détenait la moitié des parts sociales. L'un deux exploitait les parcelles agricoles appartenant au GFA. Le second frère a fait donation de l'intégralité de ses parts à son fils. Par la suite, ce dernier a exercé une action sociale en réparation du préjudice subi par la société sur le fondement de l'article 1843-5 du Code civil, et demandé le paiement de diverses sommes au GFA au titre de l'exploitation des terres et de l'occupation des bâtiments à l'associé-gérant. Reconventionnellement son oncle a réclamé le paiement de fermages et de loyers. Dans ce contexte, la dissolution du GFA a été prononcée pour mésentente entre associés.

D'une part, la Cour de cassation rejette le premier moyen du pourvoi au motif que l'associé, ayant la qualité de gérant, ne pouvait pas, en application des statuts du GFA, décider unilatéralement d'exploiter en faire-valoir direct les terres du GFA. Par conséquent, les DPU et les bénéfices de l'exploitation devaient être reversés au GFA sans que l'associé-gérant pût mettre à la charge de la société des frais de déplacement qu'il s'était imposé ou tenir compte des pertes au titre des exercices qui n'avaient pas généré de bénéfices.

D'autre part, l'associé-gérant utilisait régulièrement un bâtiment appartenant au GFA à titre de résidence secondaire. S'agissant d'un usage personnel, les juges du fond ont rappelé que ce dernier ne pouvait obtenir le remboursement de plusieurs factures, car il jouissait seul des lieux à l'exclusion de toute autre personne. Dans ces conditions, l'associé-gérant était débiteur d'une indemnité d'occupation.

En rejetant le pourvoi rédigé par l'associé-gérant, la Cour de cassation confirme l'analyse opérée par les juges du fond, en considérant que ce dernier avait commis une faute détachable de ses fonctions de gérant du GFA en exploitant directement les terres sans y avoir été valablement autorisé et en occupant un bâtiment d'habitation sans avoir réglé un loyer et en exécution d'un contrat de bail, valablement décidé par l'assemblée des associés.

► **Cass. 3^e civ., 5 mai 2015, n° 13-10.427 (Rejet).** C. L.

23 - SOCIÉTÉ –USUFRUIT DE DROIT SOCIAUX – QUASI-USUFRUIT LÉGAL EN CAS DE DISTRIBUTION DE RÉSERVES :

L'arrêt du 27 mai 2015 répond à une question importante en pratique : quelle est la nature juridique de réserves distribuées en cas de démembrement des parts sociales ? La réponse à cette question entraîne des conséquences fiscales non négligeables, permettant, lorsque les conditions légales sont remplies de pouvoir diminuer l'actif de la succession de l'usufruitier décédé du montant de la dette de quasi-usufruit résultant de la distribution de réserves, décidée par l'assemblée des associés.

En l'espèce, une société est constituée entre personnes de la même famille. Après le décès du père, les héritiers déposent une déclaration de succession rectificative du passif successoral en raison d'une dette de restitution due par le défunt, au motif que ce dernier était usufruitier de parts sociales d'une société civile. Une distribution de réserves avait été décidée avant le décès. Considérant que le quasi-usufruit avait une origine conventionnelle, et non légale, les juges du fond ont considéré que les héritiers ne remplissaient les conditions pour bénéficier de la déductibilité de la dette de quasi-usufruit (art 773 2° CGI). Sur le visa des articles 587 et 1842 du Code civil, la Cour de cassation censure la cour d'appel en considérant que le quasi-usufruit était légal sur des réserves distribuées lorsque les parts sociales sont démembrées. Ainsi, seul l'usufruitier peut recevoir les réserves mises en distribution. Cette analyse est semblable à celle proposée par le projet de réforme du droit des biens.

► **Cass. com. 27 mai 2015, n° 14-16.246 (cassation), à paraître au Bulletin.**

C. L.

24 - MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE - ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES – NATURE DES PARCELLES ET NATURE DE L'ACTIVITÉ RÉALISÉE :

Le litige, à l'origine de l'arrêt du 7 mai 2015, porte sur la qualification d'une parcelle. Celle-ci était mentionnée au cadastre dans la catégorie « terre ». Par conséquent, elle était retenue comme élément de base de détermination des revenus forfaitaires au titre de l'impôt sur le revenu de l'exploitant agricole. En application des articles L 731-14 et L.731-15 CRPM, les revenus agricoles soumis à l'impôt sur le revenu sont considérés comme des revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

En l'espèce, un exploitant agricole a formé opposition à une contrainte délivrée par la MSA en vue du recouvrement des cotisations, au motif qu'une parcelle n'avait pas la nature de « terre » contrairement aux indications figurant sur le cadastre. Les juges du fond ont fait droit à sa demande au motif que l'assuré peut démontrer qu'une parcelle retenue dans la base de calcul de l'impôt sur le revenu, et par voie de conséquence, pour l'assiette des cotisations sociales, a une nature différente de celle retenue par le cadastre, notamment parce qu'elle n'est pas réellement cultivée en raison de son changement de nature. En l'occurrence, la parcelle litigieuse avait une nature de bois. La Cour de cassation prononce la censure de la décision critiquée car la cour d'appel a violé les textes précités en retenant des motifs étrangers à la détermination de l'assiette des cotisations litigieuses.

► **Cass. 2^e civ. 7 mai 2015, n° 14-14.555 (cassation).**

C. L.

25 - MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE - RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES :

Par un arrêt du 18 juin 2015, la Cour de cassation considère que le recouvrement des cotisations et contributions dues par une personne assujettie au régime de protection sociale des travailleurs non-salariés agricoles n'est pas soumise à l'article 2 de la Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Par conséquent, le recouvrement des créances de cotisations sociales n'est pas une pratique commerciale.

Ainsi, une caisse de MSA a fait pratiquer des oppositions à tiers détenteurs sur les comptes bancaires d'un couple d'exploitants agricoles pour obtenir le paiement des cotisations sociales afférentes à plusieurs années et non réglées. Les débiteurs ont saisi le juge de l'exécution aux fins d'annulations des voies d'exécution. Déboutés de leur demande par les juges du fond, ils ont formé un pourvoi dans lequel ils ont fait une demande de question préjudicielle de la CJUE. Celle-ci est rejetée par la Cour de cassation, car la question soulevée est matériellement identique à une question précédemment posée dans une affaire analogue (CJCE, 26 mars 1996, aff. C-238/94). Par conséquent, le recouvrement des cotisations sociales, fixé selon des règles d'ordre public du CRPM, ne peut être qualifié de pratique commerciale au sens de la directive invoquée par les exploitants agricoles, car il n'entre pas dans le champ d'application de cette dernière.

► **Cass. 2^e civ., 18 juin 2015, n° 14-18.049 (rejet).**

C. L.

26 - DÉGÂTS DE GIBIERS - DEMANDE D'INDEMNISATION - PRESCRIPTION :

En matière de dégâts de gibier, le code de l'environnement prévoit une double procédure d'indemnisation, qui engendre souvent des difficultés dans la mise en œuvre.

L'arrêt du 26 mars 2015 en constitue une intéressante illustration.

L'article L 426-5 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui a subi des dégâts à ses cultures, de saisir la Fédération départementale de chasseurs d'une demande amiable d'indemnisation. Cependant, si la victime n'est pas satisfaite par la proposition de la Fédération, elle peut saisir le juge d'instance sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Cependant, l'action est enfermée dans un court délai de prescription qui est de six mois (L 426-7 du code de l'environnement), courant à compter de la première constatation des dégâts. Toute la difficulté est alors de combiner la mise en œuvre de ces procédures avec le respect de ce court délai.

Or, il est admis que la mise en œuvre de la procédure amiable d'indemnisation des dégâts de gibier de l'article L 426-5 n'est pas constitutive d'une reconnaissance de responsabilité interruptive de la courte prescription de six mois¹⁶.

En l'espèce, bien qu'introduite devant le juge d'instance plus de six mois après la première constatation des dégâts commis, la demande d'indemnisation avait été déclarée recevable par les juges du fond qui avaient considéré qu'en faisant une proposition chiffrée de réparation, la Fédération avait formellement reconnu qu'une indemnité était due à l'exploitant au titre des dégâts de gibier dont il avait été victime, interrompant la prescription de six mois qui courait depuis le 25 juillet.

Cette motivation ne pouvait qu'être censurée : pour la deuxième chambre civile, « *en statuant ainsi, alors que les dégâts dont il était demandé réparation avaient été commis plus de six mois avant l'introduction de l'instance et que la mise en œuvre de la procédure amiable d'indemnisation des dégâts de gibier n'est pas constitutive d'une reconnaissance de responsabilité interruptive de la courte prescription de six mois la cour d'appel a violé les articles L 426-5 et L 426-7 du code de l'environnement* ».

Afin de ne pas courir la proie pour l'ombre, on ne peut que conseiller de mener les deux procédures de manière parallèle, en respectant le court délai de six mois, afin de se déterminer ensuite en fonction de la proposition d'indemnisation la plus favorable.

► **Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-15675**, à paraître au Bulletin.

B. P.

27 - VALORISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES – MENTIONS VALORISANTES – FROMAGES « FERMIERS » :

Moins connues que les signes d'origine et de qualité (AOP, IGP, label rouge...) les mentions valorisantes telles que « montagne » ou « fermier », visées à l'article L 640-2 du CRPM, font aussi l'objet d'un régime juridique moins contraignant. Néanmoins, leur utilisation est soumise à des règles générales définies pour l'essentiel par des décrets.

L'Association régionale des producteurs de fromages fermiers de Corse a saisi le Conseil d'Etat aux fins d'annulation de l'article 9-1 et 12 A 5° du décret du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères, tel que modifié par un décret du 12 novembre 2013.

L'Association requérante reprochait au pouvoir réglementaire de permettre, pour des produits bénéficiant de la mention « fromage fermier », un affinage à l'extérieur de l'exploitation sans que des garanties suffisantes soient prises pour éviter une dénaturation du produit par des méthodes ou traitement de type industriel.

Le Conseil d'Etat a accueilli favorablement ce recours, estimant que le pouvoir réglementaire pouvait certes autoriser un affinage à l'extérieur de l'exploitation et par un tiers, mais à condition d'exclure l'emploi de techniques industrielles et de maintenir la responsabilité directe de l'exploitant aux différents stades de la production.

On peut s'interroger sur le réalisme de la solution pour certaines filières fromagères, dans lesquelles l'affinage est devenu au fil des siècles un véritable métier.

Cependant, pour ne pas mettre en difficulté les exploitants ayant recouru à l'affinage extérieur pour des produits « fermiers », le Conseil d'Etat a préféré ne pas donner un effet immédiat à l'annulation des dispositions litigieuses. Car dans les faits, une telle annulation aurait eu un effet rétroactif, privant de la mention fermier des produits déjà élaborés et mis en marché. Faisant application de sa jurisprudence AC (CE, Ass., 11 mai 2004), la Haute Juridiction a différé les effets de l'annulation au 1^{er} septembre 2015, ce qui permet au gouvernement d'adopter entretemps un nouveau décret, entourant l'affinage externalisé des produits fermier de garanties suffisantes.

► **CE, 3^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 17 avril 2015, n° 374602 (Annulation partielle).**

François ROBBE

¹⁶ 2^e Civ., 5 juin 2003, pourvoi n° 02-13949.

28 - PERMIS DE CONSTRUIRE – RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR – INTÉRÊT À AGIR – QUALITÉ DE PRENEUR À BAIL – RENOUELEMENT DU BAIL :

Une EARL avait contesté devant le Tribunal Administratif une décision par laquelle l'Administration, retirant un refus de permis de construire, avait permis l'édification d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque sur des parcelles voisines de celles qu'elle exploitait.

Déboutée en première instance, puis en appel, la requérante s'était vu opposer l'irrecevabilité de sa demande, au motif qu'elle ne justifiait pas de sa qualité d'exploitante des parcelles jouxtant le terrain d'assiette du projet. Elle s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat.

L'EARL avait versé aux débats devant la Cour Administrative d'Appel, outre son relevé parcellaire MSA au 1^{er} janvier 2012, un bail à ferme de neuf ans conclu en 1999. La Cour n'avait pas retenu ce dernier document, car selon elle la requérante aurait dû justifier de l'absence de congé pour reprise délivré au terme du bail, soit en 2008, par le propriétaire.

Constatant que nul n'avait invoqué la délivrance d'un congé pour reprise devant les juges du fond, le Conseil d'Etat rappelle les dispositions de l'article L 411-50 du CRPM, selon lequel le bail de neuf ans se renouvelle de plein droit en l'absence de congé. La position des juges d'appel était d'autant plus surprenante qu'ils avaient eux-mêmes reconnu que l'EARL exploitait les parcelles voisines au 1^{er} janvier 2012, soit postérieurement à la date de renouvellement du bail.

Le Conseil d'Etat a donc cassé l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel et reconnu l'intérêt à agir de l'EARL.

► **CE, 1^{ère} sous-section, 5 juin 2015, n° 374399 (cassation).**

F. R.

29 - EXPROPRIATION – AMÉLIORATIONS – PRÉSOMPTIONS DE FRAUDE – DROIT DE PROPRIÉTÉ – QPC :

Dans un arrêt du 25 juin 2015 (la Cour de cassation a statué sur la question du renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article L.13-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui permettent à l'expropriant de saisir le juge à tout moment à partir de l'ouverture de l'enquête publique, ensemble les dispositions de l'article L.13-14 du même code qui prévoient une période de présomption de fraude commençant à courir à compter de l'ouverture de l'enquête publique et pendant laquelle les améliorations de toute nature sont insusceptibles de donner lieu à indemnité, portent-elles une atteinte injustifiée au droit de propriété des expropriés de telle sorte qu'elles doivent être considérées comme contraires à la Constitution ? »

Il convient avant tout de souligner que bien que ces dispositions soient issues de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (ci-après dénommé code de l'expropriation), l'arrêt de la Cour de cassation conserve tout son intérêt dès lors que le nouveau code de l'expropriation pour cause d'utilité publique issu de l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 reprend les dispositions contestées aux articles L.311-6 (pour l'article L.13-4) et L.322-1 (pour l'article L.13-14).

Les faits à l'origine de cette affaire peuvent être simplement résumés.

Afin de réaliser le nouveau réseau de transport public du Grand Paris, la société du Grand Paris doit préalablement assurer la maîtrise foncière des biens nécessaires à sa mission. Elle est donc amenée à procéder à de nombreuses expropriations.

C'est dans le cadre de l'une d'entre elles que la question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée par l'exproprié.

En l'absence d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, la société du Grand Paris a saisi le juge de l'expropriation afin qu'il la fixe.

Cette saisine est intervenue, après l'ouverture de l'enquête publique mais avant toute déclaration d'utilité publique, ainsi que le permettait l'article L.13-4 du code de l'expropriation qui disposait en son premier alinéa : *« Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L.11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation ».*

Un des points de désaccords trouvait sa source dans la prise en compte, dans le calcul de l'indemnité, de travaux effectués par l'exproprié postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique. En effet, l'article L. 13-14 du code de l'expropriation disposait en son deuxième alinéa que les améliorations de toute nature qui auraient été faites au bien « *même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée* ».

Il ajoutait : « *Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1* ».

L'exproprié a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité sur les dispositions des articles précités soutenant qu'elles seraient contraires à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (applicable en cas de « *privation* » ou de « *dépossession* » du droit de propriété) ou, à tout le moins, à l'article 2 (applicable en cas de limitations excessives apportées au droit de propriété) de la même Déclaration.

Selon l'exproprié, pris dans son ensemble, ce dispositif viendrait figer au profit de l'expropriant la consistance et l'état du patrimoine immobilier du propriétaire, le cas échéant, dès l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

En défense, il était notamment soutenu que la nécessaire conciliation des intérêts de l'exproprié comme de l'autorité expropriante imposait, d'un côté, que la perspective d'une expropriation n'exerce pas d'influence sur la valeur de l'immeuble exproprié, ni dans le sens d'une augmentation, ni dans le sens d'une diminution, de l'autre, que les expropriants soient protégés de la spéculation foncière, et que la finalité de l'article L.13-14 était d'accélérer la fixation des indemnités et, par conséquent, la procédure d'expropriation elle-même, ce qui était conforme aux intérêts de l'expropriant comme de l'exproprié.

La Cour de cassation a considéré que la question posée ne présentait pas un caractère sérieux en ce que :
 - d'une part « *la présomption de fraude résultant de l'article L.13-14, n'est pas irréfragable, a un domaine d'application encadré par la jurisprudence et est proportionnée au but d'intérêt général poursuivi tendant à prévenir la spéculation foncière qui pourrait résulter de l'annonce d'un projet d'expropriation* » ;
 - d'autre part, « *la possibilité pour l'expropriant de saisir le juge d'une demande de fixation des indemnités dues dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est proportionnée à l'exigence de célérité qui s'attache à toute opération d'expropriation pour cause d'utilité publique* ».

La Cour de cassation a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

► Cass. 3^e civ., QPC, n° C 15-40013 (non-lieu à renvoi), à paraître au Bulletin.

Gilles Vincent et Olivia Feschotte-Desbois

30 - ZONE HUMIDE – SÉCURITÉ PUBLIQUE – COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC – SDAGE :

Le Conseil d'Etat revient, dans son arrêt du 18 juin 2015, sur la validité de l'ordonnance n° 1406934 du 23 décembre 2014 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble qui a suspendu l'exécution de l'arrêté du 3 octobre 2014 autorisant le projet de village vacances Center Parcs au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

Cet article du code de l'environnement prévoit en effet un régime d'autorisation pour les installations « *susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles* ».

Si le juge des référés avait jugé que le projet de village de vacances Center Parcs aurait dû faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public au titre des articles R 121-2 et R 121-3 du code de l'environnement, qui prévoient notamment une telle saisine pour les projets d'aménagement des personnes privées concernant des équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques, pour un coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 millions d'euros, le Conseil d'Etat revient sur cette décision.

En effet, La Haute juridiction souligne que la décision litigieuse n'a pas pour objet d'autoriser un projet d'aménagement ou d'équipement au sens des dispositions de l'article R 121-2 du Code de l'environnement, mais d'autoriser une installation au titre de l'article L 214-3 du même code cité précédemment, et qu'ainsi l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que l'arrêté litigieux comprenait des prescriptions relatives aux mesures compensatoires supplémentaires qui sont compatibles avec le SDAGE et notamment avec le respect de la valeur guide de l'ordre de 200 % que celui-ci détermine. Ainsi, le juge des référés en jugeant l'insuffisance des mesures compensatoires à la destruction et à l'altération de zones humides au regard des exigences fixées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et SDAGE Rhône-Méditerranée a entaché son appréciation de dénaturation.

Le Conseil d'Etat a ainsi annulé la décision du juge des référés et a statué au fond. Il a ainsi considéré que ni les modifications apportées au projet par le pétitionnaire après l'enquête publique, ni la méconnaissance de l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'agissant des travaux visés dans l'enquête publique, ni le caractère insuffisant de l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet prévue à l'article R. 122-5 du même code, ni la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et du SDAGE s'agissant des mesures compensatoires à la destruction des zones humides et de la méconnaissance des orientations fondamentales du SDAGE ne paraissent, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

CE, 18 juin 2015, n°386971 (cassation).

Hélène COURADE

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

Règlement délégué (UE) 2015/791 de la Commission du 27 avril 2015 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural – JOUE n° L 127, 22 mai 2015.

Règlement d'exécution (UE) 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 - JOUE n° L 119 du 12 mai 2015.

DROIT NATIONAL :

Ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles – JO du 2 août 2015.

Ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires – JO du 2 août 2015.

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - JO du 7 août 2015

Décision du Conseil constitutionnel n° 2015-715 DC du 5 août 2015 (loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) – JO du 7 août 2015.

Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres - JO du 9 avril 2015.

Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 - JO du 19 avril 2015.

Décret n° 2015-461 du 22 avril 2015 relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers – JO du 24 Avril 2015 .

Décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental - JO du 26 avril 2015.

Décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols – JO du 29 avril 2015.

Décret n° 2015-480 du 28 avril 2015 relatif à la gestion du potentiel de production viticole – JO du 29 Avril 2015.

Décret n° 2015-481 du 28 avril 2015 relatif à la gestion du potentiel de production viticole - JO du 29 Avril 2015.

Décret n° 2015-561 du 20 mai 2015 relatif au soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table – JO du 22 mai 2015.

Décret n° 2015-591 du 1^{er} juin 2015 relatif aux clauses visant au respect de pratiques environnementales pouvant être incluses dans les baux ruraux – JO du 3 juin 2015.

Décret n° 2015-594 du 1^{er} juin 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités - JO du 4 juin 2015.

Décret n° 2015-629 du 5 juin 2015 fixant pour l'année 2014 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles – JO du 7 juin 2015.

Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole – JO du 11 juin 2015.

Décret n° 2015-665 du 10 juin 2015 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et diverses mesures de clarification et de simplification – JO du 14 juin 2015.

Décret n° 2015-666 du 10 juin 2015 relatif au programme national de la forêt et du bois et aux programmes régionaux de la forêt et du bois – JO du 14 juin 2015.

Décret n° 2015-671 du 15 juin 2015 relatif à la procédure d'alerte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sur les dépôts de marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle – JO du 17 juin 2015.

Décret n° 2015-686 du 17 juin 2015 relatif au plan régional de l'agriculture durable – JO du 19 juin 2015.

Décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles – JO du 24 juin 2015.

Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail – JO du 25 juin 2015.

Décret n° 2015-728 du 24 juin 2015 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier – JO du 26 juin 2015.

Décret n° 2015-730 du 24 juin 2015 relatif aux groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles constitués en application de l'article L. 811-12 du code rural et de la pêche maritime - JO du 26 juin 2015.

Décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers – JO du 26 juin 2015.

Décret n° 2015-814 du 3 juillet 2015 relatif à la composition de la commission consultative prévue à l'article L. 182-25 du code rural et de la pêche maritime – JO du 5 juillet 2015.

Décret n° 2015-833 du 7 juillet 2015 relatif aux mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision dans les départements d'outre-mer – JO du 9 juillet 2015.

Décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme – JO du 10 juillet 2015.

Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire - JO du 16 juillet 2015.

Décret n° 2015-861 du 13 juillet 2015 relatif à la suppression de la pluralité d'assureurs dans les branches d'assurance maladie et d'accidents du travail du régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles et au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles - JO du 16 juillet 2015.

Décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs - JO du 17 juillet 2015.

Décret n° 2015-875 du 16 juillet 2015 abrogeant diverses dispositions relatives aux règles d'affiliation des personnes susceptibles de relever de plusieurs régimes de sécurité sociale - JO du 18 juillet 2015.

Décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale - JO du 18 juillet 2015.

Décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs - JO du 17 juillet 2015.

Décret n° 2015-890 du 21 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture - JO du 23 juillet 2015.

Décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural – JO du 2 août 2015.

Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux – JO du 2 août 2015.

Décret n° 2015-956 du 31 juillet 2015 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Corse à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire – JO du 2 août 2015.

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) – JO du 7 mai 2015

Arrêté du 8 juin 2015 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour l'année 2015 – JO du 17 juin 2015.

Arrêté du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 homologuant les coefficients SN et VN résultant de l'application de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 - JO du 19 juin 2015.

Arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité « jardinier paysagiste » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance – JO du 9 juillet 2015.

Arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve - JO du 11 juillet 2015.

Arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin - JO du 14 juillet 2015.

Arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité « lad-cavalier d'entraînement » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance - JO du 16 juillet 2015.

Arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale - JO du 23 juillet 2015.

Arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles - JO du 23 juillet 2015.

Arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles - JO du 23 juillet 2015.

Arrêté du 15 juillet 2015 relatif à la création de l'Observatoire de l'enseignement technique agricole - JO du 29 juillet 2015.

Arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 – JO du 4 août 2015.

Arrêté du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages - JO du 24 juillet 2015.

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels – JO du 4 août 2015.

Instruction technique du 9 avril 2015 (DGPAAT/SDEA/2015-330) des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1^{er} janvier 2015.

Instruction technique du 20 avril 2015 (SG/SASFL/SDTPS/2015-370) précisant les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles telles que modifiées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (articles 33, VII de l'article 84, X et XIII de l'article 93 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) et ses décrets d'application (Décret n°2015-310 du 18 mars 2015 et décret n°2015-311 du 18 mars 2015).

Instruction technique du 1^{er} juillet 2015 (DGPE/SDC/2015-572) relative aux taux de base et montant de rémunération des banques applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture dont l'autorisation de financement est antérieure au 1^{er} janvier 2015, à compter du 1^{er} août 2015.

Circulaire n° AGRT1517797N du 22 juillet 2015 relative au taux de base et montant de rémunération des banques applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture dont l'autorisation de financement est antérieure au 1^{er} janvier 2015, à compter du 1^{er} août 2015.

Circulaire PRMX1519017C du 31 juillet 2015 relative aux contrôles dans les exploitations agricoles visant à améliorer la mise en œuvre des contrôles dans les exploitations agricoles en prévoyant notamment des mesures de clarification et de ciblage des points de contrôle, d'organisation et de coordination des contrôles et d'information des agriculteurs et prévoyant également l'élaboration par les préfets de département, d'ici le premier trimestre 2016, d'une charte des contrôles en agriculture afin de partager les bonnes pratiques entre la profession agricole et les différents corps de contrôle.

IV – DOCTRINE

J.J. BARBIERI, *Validité du congé au preneur âgé nonobstant l'existence d'un plan de continuation* (note sous Cass. com., 19 mai 2015, no 14-10.366, F-B), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp. 6-7 ; *Actualisation des dispositions réglementaires régissant les coopératives agricoles* (D. n° 2015-665, 10 juin 2015 : JO, 14 juin), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp. 11-12

S. BESSON, *Qui ne dit pas, paie deux fois* (note sous Cass. 1^e civ., 11 févr. 2015, n° 13-27), RD Rur. juin-juil. 2015; comm. 124, pp. 47-48.

J. BOMBARDIER, *Retour sur la fameuse affaire des « endives » dans l'attente de l'arrêt (de confirmation ?) de la Cour de cassation*, RD rur. juin 2015, Etudes 15, pp. 31-34.

H. BOSSE-PLATIERE, *Double participation, bis repetita non placent*, Repère, 4, RD Rur. avril 2015, pp.1-2.

D. BOUVIER, *Aides européennes agricoles : révision des normes relatives aux BCAE* (D. n° 2015-398, 7 avr. 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p.13 ; *Un meilleur accès au crédit pour les agriculteurs* (Communiqué de presse, Commission européenne, 23 mars 2015, IP/15/4647), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p.13 ; *Réserve de DPU : fixation des dotations pour la campagne 2014* (Arr. 7 avr. 2015, NOR : AGRT1508359A : JO, 10 avr.), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p.13 ; *Mesures d'aides dans le secteur du lait* (Règl. d'exécution (UE) 2015/17 de la Commission, 26 mars 2015 : JOUE n°L 82, 27 mars), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p.14 ; *Futur régime d'autorisations de plantations de vigne* (Règl. (UE) 2015/560, 15 déc. 2014 : JOUE no L 93, 9 avr. et Règl. (UE) 2015/561, 7 avr. 2015 : JOUE no L 93, 9 avr.) ; *Nouvelles modalités d'application des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres* (D. n° 2015-398, 7 avr. 2015 : JO, 9 avr. et Arr. 24 avr. 2015, NOR : AGRT1503740A : JO, 7mai, rect. 12 mai), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp.11-12 ; *Simplification de la PAC quant aux exigences du verdissement* (Communiqué de presse min. agriculture, 21 mai 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 14.

D. BRELET, *La substitution d'un indivisaire à l'adjudicataire après surenchère n'est pas tardive* (note sous Cass. 1^{re} civ., 4 mars 2015, n°14-10.660, P + B), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 7 ; *La DJA est un bien propre* (note sous Cass. 1^{re} civ., 15 avr. 2015, n°13-26.467, P + B), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 7 ; *L'indivisaire ne peut prétendre à aucune attribution dans l'actif indivis* (note sous Cass. 1^{re} civ., 1er avr. 2015, n°14-11.554, F-D), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 7 ; *Revenus agricoles servant d'assiette aux cotisations sociales de l'exploitant* (note sous Cass. 2^e civ., 7mai 2015, no 14-14.555, F-D), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 6 :

D. BRETON, *GAEC : le retrait d'agrément ne prive pas le groupement de la qualité à agir* (note sous CE, 20 oct. 2014, n° 359695, JurisData n° 2014-05088), RD rur. avril 2015, comm. 73, p. 45.

M. CARIUS, *A la recherche de l'animal juridique*, Focus 41, RD rur. avril 2015, p.3 ; *La préparation d'équidés en vue de leur exploitation touristique est une activité agricole* (note sous Cass. 3^e civ. 14 janv. 2015, n° 13-26.380, JurisData n° 2015-000293), RD rur. mai 2015, comm. 88, pp. 35-36 ; *Le vice indécélable dans les ventes d'animaux domestiques* (note sous Cass. 1^e civ., 15 oct. 2014, n°13-21.555, JurisData n° 2014-024378), RD rur. juin 2015, comm. 127, pp. 50-51 ; *Point de départ de l'expérience professionnelle nécessaire à la reprise des terres louées dans le secteur équin* (note sous Cass. 3^e civ., 18 févr. 2005, n°13-27-184, P + B), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, pp. 6-7 ; *La cavalière, novice en équitation, n'a pas le contrôle de l'animal* (note sous Cass. 2^e civ., 21 mai 2015, n014-17.582, F-D), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 7 ; *Étendue de la responsabilité du vétérinaire* (note sous CA Rouen, 16 avr. 2015, no 14/02834), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp. 7-8

M. CARTIER-FRENOIS, *Le statut juridique de l'animal à travers la jurisprudence récente*, RD rur. avril 2015, Etudes 7, pp. 18-20.

A. CERATI-GAUTHIER, *Chronique de jurisprudence relative aux baux ruraux mars 2015* (notes sous 3^e Civ., 11 mars 2015, n° 13-25787 ; 3^e Civ., 25 mars 2015, n° 14-11978 ; 3^e Civ., 25 mars 2015, n° 13-18874), Annales des Loyers, mai 2015, p. 51 et s. ; *Chronique de jurisprudence relative aux baux ruraux avril-mai 2015* (note sous 3^e civ., 12 mai 2015, n° 13-28404 ; 3^e civ., 12 mai 2015, n° 13-28.406 ; 3^e Civ., 19 mai 2015, n° 14-13320 ; Com., 19 mai 2015, n° 14-10366 et 14-10367), Annales des Loyers, juillet-août 2015, p. 54 et s. ; *Du remboursement immédiat du solde du compte courant d'associé* (note sous Cass. 3^e civ., 12 nov. 2014, n) 13-16.182, JurisData n° 2014-027338), RD rur. avril 2015, comm. 71, pp. 40-41 ; *Les comptes courants d'associés dans les sociétés agricoles : aspects civils et commerciaux*, RD rur. juin 2015, Etudes 11, pp. 11-17.

G. CHABOT, *Jeunes agriculteurs : la dotation d'installation en capital est un bien propre par nature* (note sous Cass. 1^e civ., 15 avril 2015, n°13-26.467), JCP N 2015, 1187.

F. COLLARD, *Le retrait d'associé permet-il d'échapper impunément au droit de préemption du preneur ?* (note sous Cass. 2^e civ., 23 sept. 2014, n) 12(23.370, JurisData n) 2014-027357), RD rur. mai 2015, comm. 96, pp.41-42 ; *Clauses environnementales dans un bail rural après la loi d'avenir agricole* (Formules), JCN N. 2015, 1134 ; *Le droit de préemption de la Safer prévaut sur la volonté des parties* (note sous Cass. 3^e civ., 20 mai 2015, n°14-13.188) JCP N. 2015, 1113.

F. COLLARD et F. FRULEUX, *Sort civil et fiscal de la créance pour amélioration en cas de décès de l'une des parties*, RD rur. juin 2015, Etudes 14, pp. 29-30.

S. CREVEL, *De la délivrance des droits à produire* (note sous Cass. 3^e civ., 21 oct. 2014, n° 13-23.142, JurisData n° 2014-025153), RD rur. avril 2015, comm. 57, pp. 21-22 ; *Pas de déclaration pour la cession de bail* (note sous CE, 11 févr. 2015, n° 369948, JurisData n° 2015-002312), RD rur. avril 2015, comm. 58, pp. 22-23 ; *Une défaut de participation enfin/toujours préjudiciable ?* (note sous Cass. 3^e civ., 13 janv. 2015, n° 12-27.875) RD rur. avril 2015, comm. 59, pp. 23-24 ; *De l'intérêt d'agir pour contester une décision de rétrocession prise par la SAFER* (note sous Cass. 3^e civ., 24 sept. 2014, n° 13-21.467, JurisData n° 2014-021855) RD rur. avril 2015, comm. 60, pp. 24-25 ; *La soumission légale des activités équestre au régime agricole : à cheval sur le passé et l'avenir* (note sus Cass. 3^e civ., 18 févr. 2015, n° 13-27.184, JurisData n° 2015-002973), RD rur. mai 2015, comm. 82, pp. 27-28 ; *Quand le pas-de-porte s'entrouvre à l'oblique* (note sous Cass. 3^e civ., 11 févr. 2015, n° 14-10.266, JurisData n°2015-002306), RD rur. mai 2015, comm. 83, pp. 29-31 ; *Une semi/sous-location* (note sous Cass. 3^e civ., 17 févr. 2015, n° 13-27.492), RD rur. mai 2015, comm. 84, pp. 31-32 ; *Régime de la déclaration : l'usufruitier est bien un détenteur* (note sous Cas. 3^e civ., 15 avril 2015, n° 13-26.237) RD rur. juin 2015, comm ; 112, p.35 ; *Rétroactivité du nouveau loyer du bail renouvelé* (note sous Cass. 3^e civ., 11 mars 2015, n° 13-25.787, JurisData n°2015-004884) RD rur. juin 2015, comm. 113, pp. 35-37 ; *Actualité des baux du passé* (note sous Cass. 3^e civ., 25 mars 2015, n° 14-11.978, JurisData n° 2015-006434), RD rur. juin 2015, comm. 114, pp. 37-38.

O. CURTIL, *Rejet de la responsabilité non contractuelle de l'Etat* (note sous CJUE Gde, Ch., 14 oct. 2014, aff. C-12/13P et C-13/13PBuono et al.), RD rur. mai 2015, comm. 106, pp. 51-52 ; *Conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union* (CJUE, Gde Ch., 14 oct. 2014, aff. C-611/12P, Giordano), RD rur. mai 2015, comm. 107, pp. 52-53

E. DANIEL, *Groupements de producteurs de fruits et légumes* (note sous Trib. UE, 22 avril 2015, aff. T-290/12, Pologne contre Commission), Rev. Europe juin 2015, pp. 37-38

S. DELIANCOURT, *l'imprescriptibilité des chemins ruraux* (document de travail présenté par l'auteur lors de son audition au sénat le 18 février 2015), Annales des Loyers, juin 2015, p. 141 ; *Qu'est-ce qu'une propriété attenante à un chemin rural ?* (Conc. sur CAA Marseille, 7 avril 2015, Commune de Ventabren, req. n° 13MA03701), Annales des Loyers, juin 2015, p. 123.

N. DISSAUX, *Retour sur le contrôle de l'abus dans la détermination du prix* (note sous Cass. com. 4 nov. 2014, n°11-14.026, F-D, JurisData n°2014-028474), RD rur. avril 2015, comm. 67, pp. 35-37

V. EGEA, *Nature propre de la dotation d'installation du jeune agriculteur* (note sous Cass. 1^e civ., 15 avril 2015, n° 13-26.467) RJPF juil. 2015, pp. 27-28

J.P. GILLES, *Le bail rural environnemental*, JCP N 2015, n° 29 du 17 juil. 2015, pp. 46-51

A. GRANSARD et E. LE THEIS, *Régulation concurrentielle du secteur agricole : entre surveillance et bienveillance de l'Autorité de la concurrence, la vigilance indispensable des acteurs du secteur*, RD rur. avril 2015, Etudes 5, pp. 8-13.

B. GRIMONPREZ, *Transmission du bail rural : le régime de la déclaration préalable hors-jeu* (note sous CE, 11 février 2015, n° 369948, JurisData numéro 2015-002312), JCP N 2015, 1153 ; *Transmission du bail : une faculté semée d'embûches* (note sous Cass. 3^e civ., 5 novembre 2014, n° 13-24.503), RTDI avril 2015, pp. 68-69 ; *Copreneurs à bail : l'un reste et l'autre part* (obs. Décret numéro 2015-228 du 27 février 2015), RTDI avril 2015, p. 67 ; *Électricité photovoltaïque : la courbe des tarifs devrait s'infléchir* (Communiqué de presse min. écologie, 20 avr. 2015 et Délib. CRE, 23 avr. 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp. 14-15 ; *Fromage fermier : affinage exclusivement à la ferme* (note sous CE, 17 avr. 2015, no 374602), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp. 17-18 ; *Énergies renouvelables : la subtilité des critères d'éligibilité à l'obligation d'achat* (note sous CE, 20 mai 2015, nos 380726 et 380727), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p.18 ; *Électricité photovoltaïque : réaffirmation du caractère de droit privé des contrats de raccordement au réseau* (note sous Cass. 1^{re} civ., 15mai 2015, no 14-15.423, F-D et T. confl., 18 mai 2015, n°4002), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp.18-19

O. GUIARD, *Qualification d'établissement industriel des chais de vieillissement des eaux-de-vie de Cognac* (note sous TA Poitiers, 1^e ch., 22 janv. 2015, n° 1200427, et n° 1400530, SAS Courvoisier, JurisData n) 2015-004264), RD rur. mai 2015, comm. 99, pp. 46-48

M. HERAIL, *Une vente peut déguiser une donation* (note sous Cass. 1^{re} civ., 4 mars 2015, n°14-12.397), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, pp.7-8 ; *Assiette des droits de succession en cas de vente immobilière* (Rép. min. no 61727 : JOAN Q, 3 mars 2015, p. 1529), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 8 ; *Assurance vie : les primes sont-elles rapportables ?* (note sous Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2015, no 14-13.850), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 8 ; *Les dernières volontés peuvent être prises en la forme de testament international* (note sous Cass. 1^{re} civ., 1er avr. 2015, n° 13-22.367, F-D), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp. 7-8 ; *Dette de restitution d'un quasi-usufruit et passif déductible* (note sous Cass. com. 27 mai 2015, n°14-16.246, P+B+R+I), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 8 ; *Le casse-tête de l'évaluation du rapport selon l'état du bien au jour de la donation* (note sous Cass. 1^{re} civ., 13 mai 2015, n°13-27.541, F-D), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 8 ; *Un GFA peut-il être propriétaire d'immeubles non affectés à l'agriculture ?* (Rép. min. no 06321 : JO Sénat Q, 28mai 2015, p. 1246), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 12 ; *Dons de terrains à bâtir et d'immeubles neufs : qui peut bénéficier de l'exonération de DMTG ?* (BOI-ENR-DMTG, 13mai 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 13 ;

C. HERNANDEZ-ZAKINE, *Aires d'alimentation des captages d'eau potable* (note sous CAA Nantes, 23 déc. 2014, n° 13NT02134, FDSEA Finistère c/ min. Ecologie), RD rur. juin 2015, comm. 116, pp. 39-42

P. HIRSCH, *Coopérative agricole : informations désormais obligatoires à communiquer par les coopératives agricoles et leurs unions de coopératives à leurs associés coopérateurs*, RD rur. avril 2015, Formule 2 ; *Modèle de bulletin d'engagement d'adhésion et d'engagement par un associé coopérateur dans une coopérative agricole n'ayant jamais signé d'engagement*, RD rur. juin 2015, Formule 4.

H. HOVASSE, *Recours de l'associé qui a payé une dette de la société civile* (note sous Cass. 1^{re} civ., 18 février 2015, n° 13-25.536), Dr. Sociétés mai 2015, pp. 21-22

V. INSERQUET-BRISSET, *L'habitat mobile: une nouvelle opportunité ou une menace supplémentaire pour l'activité agricole*, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, pp. 1-5 ; *Indépendance des règles d'urbanisme et d'environnement* (note sous CAA Nancy, 25 juill. 2014, nos 13NC01649 et 13NC01673) Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 18 ; *Nouvelle directive sur la culture des organismes génétiquement modifiés* (Dir. 2001/18/CE, 12 mars 2001, mod. par Dir. (UE) 2015/412, 11mars 2015 : JOUE no L 68, 13 mars), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 18 ; *Prévention de la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole* (Arr. 5 mars 2015 : NOR : DEVL1429002A, JO 11 mars), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 18 ; *Le délai pour agir en indemnisation des dégâts causés par le gibier est d'application stricte* (note sous Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, n°14-15-675,P + B), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 19 ; *L'expropriant bien informé acquiert à vil prix* (note sous Cass. 3^e civ., 24 mars 2015, n°13-27.717 F-D, 13-27.718 F-D et 13-27.719 F-D), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 19 ; *Implantation de résidences démontables destinées à l'habitat permanent en zone agricole* (D. n° 2015-482, 27 avr. 2015 : JO, 29 avr.), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p.16 ; *Prescriptions de fonctionnement imposées par le préfet à l'exploitant d'une installation classée* (note sous CE, 17 avr. 2015, no 368397), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p.16 ; *Validation de l'assouplissement des règles applicables à certains élevages de porcs* (note sous CE, 17 avr. 2015, no 375961), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p.16 ; *L'exploitant doit remettre en état la prairie humide* (note sous Cass. crim., 5mai 2015, n°14-83.409, P+B), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp. 22-23 ; *La légalité de l'autorisation d'expérimenter des vignes génétiquement modifiées en question* (note sous Cass. crim., 5 mai 2015, no 14-83.738, F-D), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 23.

M. JAOUL, *Affirmation du caractère propre de certaines dotations* (note sous Cass. 1^e civ. 15 avril 2015, n°13-26.467), Rev. Lamy Dr. Civ., juin 2015, p. 56.

P. KASPARIAN, *L'interdiction de la suppression du droit de vote de l'associé : nouvel épisode* (note sous Cass. com. 10 févr. 2015, n° 13-17.555), Bull. Joly Sociétés juin 2015, pp. 297-301.

D. KRAJESKI, *Les plants de tomate sont indemnisés mais pas leurs supports* (note sous Cass. 2^e civ., 23 oct. 2014, n° 13-24.313), RD rur. avril 2015, comm. 76, p. 49 ; *Rétrocéder après avoir acquis à l'amiable, c'est plus simple !* (note sous Cass. 3^e civ. 19 nov. 2014, n°13-22.120), RD rur. mai 2015, comm. 86, pp. 33-34.

Ch. LAVIALLE, *Inapplicabilité de la taxe professionnelle à l'Office national des forêts* (note sous CE 19 janv. 2015, n° 360009, Cne Auberive), RD rur. mai 2015, comm. 98, pp.43-46.

R. LE GUIDEC, *Les 50 ans de la réforme des régimes matrimoniaux et les époux agriculteurs en communauté légale*, RD rur. juin 2015, Repère 6.

Ch. LEBEL, *Le nouvel agrément des GAEC* (L. n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, D. n° 2015-215 du 15 févr. 2015, D. n° 2015-215 du 25 févr. 2015), RD rur. mai 2015, comm. 95, pp. 39-41 ; *Qualification juridique de l'activité d'exploitation équidés* (note sous Cass. 3^e civ., 14 janvier 2015, n° 13-26.380) ; AJDI avril 2015, pp. 295-296 ; *Validité du congé pour reprise en cas d'autorisation implicite d'exploiter* (note sous Cass. 3^e civ., 27 janvier 2015, n° 13-26.398), AJDI mai 2015, pp. 367-368 ; *Bail rural : absence de renonciation du droit de reprise* (note sous Cass. civ. 3, 25 mars 2015, n° 14-11.978, FS-P+B), Hebdo éd. privée n° 612 du 14 mai 2015, N° LXB : N7372BUL ; *Les conditions d'exercice du droit de préemption de la SAFER* (note sous Cass. civ. 3, 20 mai 2015, n° 14-13.188, FS-P+B), Hebdo édition privée n°616 du 11 juin 2015, N° LXB : N7841BUX ; *Mesures réglementaires prises pour l'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*, Hebdo édition privée n°619 du 2 juillet 2015, N° LXB : N8277BU4 ; *Cession d'un bail rural : la situation du cessionnaire ne peut être conditionnée par un événement futur* (note sous Cass. civ. 3, 24 juin 2015, n° 14-15.263, FS-P+B), Hebdo édition privée n°621 du 16 juillet 2015, N° LXB : N8476BUH ; *Qualification de la dette payée par l'associé de société civile : une dette sociale* (note sous Cass. 3^e civ., 6 mai 2015, n° 14-15.222, FS-P+B+D), JCP E 2015, 1305 ; *Dispense de déclaration de l'indivisaire pour la créance résultant de la conservation ou de la gestion des biens indivis* (note sous Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-29.405, F-P+B), Hebdo édition affaires n°430 du 2 juillet 2015, N° LXB : N8262BUX ; *Nullité de la société pour objet illicite* (note sous Cass. com. 27 mai n° 14-14.17035, F-D) Jour. Sociétés juil. 2015, p. 49 ; *Société créée de fait et société entre concubins* (note sous Cass. com. 12 mai 2015, n°14-13.229, F-D), Jour. Sociétés juil. 2015, p. 50 ; *Transformation de la société et absence de personne morale nouvelle* (note sous Cass. com. 27 mai 2015, n° 13-27.458, F+P+B), Jour. Sociétés juil. 2015, pp. 50-51 ; *Responsabilité fiscale du dirigeant de société* (note sous Cass. com. 12 mai 2015, n° 13-27.507, FS+P+B), Jour. Sociétés juil. 2015, p. 51 ; *La simple opposition n'est pas une mésentente entre associés* (note sous Cass. 3^e civ., 5 mai 2015, n° 14-13.060, F-D), Jour. Sociétés juil. 2015, pp. 51-52 ; *Exclusion de l'associé pour cause de procédure collective* (note sous Cass. com. 5 mai 2015, n° 14-10.913, F-P+B), Jour. Sociétés juil. 2015, p. 52.

C. LIBEAU, *Projets éoliens en zone N* (note sous CAA Nantes, 5^e ch, 25 oct. 2014, n° 13NT01252, JurisData n° 2014-027680), RD rur. avril 2015, comm. 64, pp. 32-33.

M.-P. MADIGNIER, *L'ADN des GFA*, RD rur. mai 2015, Etudes 8, pp. 9-13.

S. MAMBRINI, *Reprise de la distribution des prêts bonifiés à l'installation* (Instr. technique DGPAAT/SDEA/2015-240, 5mars 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, pp.12-13 ; La politique forestière en question, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp. 1-3 ; Date de radiation de l'EIRL agricole (C. com., art. R 123-228 et R. 123-228-1, réd. D. no 2015-417, 14 avr. 2015 : JO, 16 avr), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p.9 ; Rôle de la COREAMR dans la reconnaissance des GIEE (D. no 2015-467, 23 avr. 2015 : JO, 26 avr.), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp. 9-10 ; *Taux applicables aux prêts bonifiés à compter du 1^{er} mai 2015* (Instr. DGPAAT/SDEA/2015-330, 9 avr. 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p.12 ; Mise en oeuvre des prêts bonifiés MTS-JA (Instr. DGPAAT/SDEA/2015-330, 9 avr. 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 12 ; *Vins non labellisés AOP ou IGP : droits de plantation par utilisation de droits externes en 2015* (Arr. 28 avr. 2015, NOR : AGRT1428745A et AGRT1428748A : JO, 29 avr.), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p.16 ; *Mise en œuvre du cadre régional du contrôle des structures* (D. n° 2015-713, 22 juin 2015 : JO, 24 juin), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p.10.

O. MANDEL, *La retenue en douane des marchandises portant atteinte à une indication géographique : cadre juridique et guide pratique* (1^e partie), RD rur. mai 2015, Etudes 10, pp. 21-26 et (2^e partie), RD rur. juin 2015, Etudes 13, pp. 21-28.

G. MEMETEAU, *Arbres, voisinage et responsabilités* (note sous Cass. 3^e civ., 10 déc. 2014, n° 12-26.361, JurisData n° 2014-030659), RD rur. juin 2015, comm. 117, pp. 42-45.

J. MOULIN, *Peut-on écarter l'associé d'un GAEC du vote relatif à sa propre exclusion* (note sous Cass. com. 10 février 2015, n° 13-17.555), Gaz. Pal. 8 mai 2015, n°128-132, pp. 25-26.

J.-B. MILLARD, *La protection des indications géographiques, enjeu du cycle de Doha*, Agriculteurs de France, mai-juin 2015 ; *Droit de reprise : quand la décision du Préfet ne suffit pas* (note sous Cass. 3^e civ., 24 juin 2015, n° 14-14772) ; www.safagridees.com/publication, 4 août 2015 ; *Une nouvelle illustration des effets pervers du double contentieux* (note sous Cass. 3^e Civ., 24 juin 2015, n°13-27.652) ; www.safagridees.com/publication, 30 juin 2015.

N. NORMAND, *L'arrêté reconnaissant à un sinistre le caractère de calamité agricole est un acte réglementaire* (note sous CAA Bordeaux, 15 janvier 2015, n° 14BX01819, Min. de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt c/ Ass. pour la sauvegarde de l'agriculture), AJDA 2015, pp. 1156-1158 ; *Contrat d'entraide entre agriculteurs et unité économique indépendante* (note sous CAA Bordeaux, 4^e ch., 18 décembre 2014, n° 13BX02222), AJDA avril 2015, pp. 816-819.

S. OLIVIER, *Transmissions agricoles 2015 : la revanche des SAFER*, Gaz. Pal. 12 juil. 2015, n° 193-197, pp. 5-60.

O. PEIFFERT, *Aides d'état aux coopératives agricoles et aux producteurs céréaliers* (note sous Trib. UE, 9 avril 2014, aff. T-150, Grèce c/ commission), RD rur. juin 2015, comm. 129, pp. 53-54

B. PEIGNOT, *Nouveau regard sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt: le bail rural saisi par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014*, Rev. Loyers, mai 2015, p. 224 ; *De l'intérêt d'agir pour contester une décision de rétrocession prise par la SAFER* (note sous Cass. 3^e civ., 24 sept. 2014, n° 13-21.467, JurisData n° 2014-021855) RD rur. avril 2015, comm. 60, pp. 24-25 ; *Comment s'exerce le contrôle juridictionnel sur une décision de préemption et sur la décision de rétrocession subséquente prises par une SAFER* (note sous Cass. 3^e civ., 14 oct. 2014, n° 13-19.897, JurisData n° 2014-024376), RD Rur. avril 2015, comm. 61, pp. 26-28 ; *Nationalité et liberté d'installation, un peu de simplification s'impose*, Agriculteurs de France, juin 2015, p. 24 ; *Des conséquences du caractère inconstitutionnel de la majoration d'intérêts prévue à l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime* (note sous Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2015, n° 13-20.701), Rev. Loyers, avril 2015, p. 186 ; *Le congé délivré au preneur doit indiquer l'habitation qu'occupera le bénéficiaire de la reprise*, Cass. 3^e civ., 10 mars 2015, n° 13-26.701), Rev. Loyers, juin 2015, p. 290 ; *Le plan de continuation de l'exploitation agricole en redressement judiciaire n'interdit pas la délivrance d'un congé fondé sur l'âge du preneur* (note sous Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-10.366), Rev. Loyers, juillet-août sept. 2015, p. 350.

Y. PETIT, *Irrégularité intentionnelle et privation de la totalité des aides auxquelles un exploitant peut prétendre* (note sous CJUE, 9 ch., 2 oct ; 2014, aff. C-525/13, Vlaams Gewest c/ Heidi Van den Broeck, JurisData n° 2014-025082), RD rur. avril 2015, comm. 77, pp. 50-51 ; *Importantes décisions sur les relations entre l'Union européenne, ses Etats membres et l'OIV* (note CJUE, Gde ch., 7 oct. 2014, aff. C-399/12, République fédérale d'Allemagne/ Cons. UE) RD rur. avril 2015, comm. 78, pp.51-53 ; *L'attribution des noms de domaine « .vin » et « .wine » sur Internet : une vente à l'encan des indications géographiques européennes ?*, RD rur. mai 2015, Focus 48, p.43 ; *Comptes et mécomptes des refus d'apurement des dépenses agricoles : un milliard d'euros !*, RD rur. mai 2015, Etudes 9, pp. 14-20 ; *Le retrait des terres agricoles à long terme ne peut bénéficier qu'à des personnes disposant auparavant d'une production agricole* (note sous CJUE, 6^e ch., 5 févr. 2015, aff. C-498/13), RD rur. juin 2015, comm. 128, pp. 52-53 ; *Calcul des droits au paiement* (note sous CJUE, 1^e ch., 5 juin 2015, aff. C-105/13), RD rur. juin 2015, comm. 130, pp. 55-56 ; *Test de l'ESB et violation des l'article 107-1 TFUE* (Trib. UE, 25 mars 2015, aff. T-538/11), RD rur. juin 2015, comm. 131, pp. 56-57 ; *Méthodes de détection des toxines chez les mollusques bivalves* (Trib. UE, 11 févr. 2015), RD rur. juin 2015, comm. 132, pp. 57-58.

S. PRIGENT, *Manquement du notaire à notifier une aliénation exemptée de préemption SAFER* (note sous Cass. 3^e civ., 1 octobre 2014, n°12-24.626), AJDI avril 2015, pp. 296-297 ; *Préemption de la SAFER : l'impossible condition* (note sous 3^e Civ. 20 mai 2015, n° 14-13188), www.dalloz-actualite.fr, 11 juin 2015 ; *QPC, refus de renouvellement du bail rural au preneur ayant atteint l'âge de la retraite* (note sous Cass. 3^e Civ., QPC, 27 mai 2015, n° 15-40008), www.dalloz-actualite.fr, 24 juin 2015.

Michaël REVERT, *De la distinction entre réfection et révision du cadastre* (Conc. sur CAA Marseille, Vicario/Min du budget, n° 14MA002203), Annales des Loyers, juillet-août 2015, p. 154.

F. ROBBE, *Le contrôle des structures appliqué aux sociétés agricoles... ou à leurs associés ?*, (note sous CAA Bordeaux, 6 nov. 2014, n° 13BX02323), RD rur. avril 2015, comm. 72, pp. 41-44 ; *Le GAEC*

partiel bénéficie du principe de la transparence, (note sous CE 2^e et 4^e ss-sect. réunies, n° 366436 et 373802, JurisData n° 2014-033941), RD rur. avril 2015, comm. 74, p. 46.

C. ROCHE, *Renvoi préjudiciel - Agriculture et environnement - Version linguistique* (note sous CJUE, 5 février 2015, affaire numéro C-498/13, Agrooikosystimata EPE contre Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon et autres), JCP A 2015, n° 22, pp. 18-19.

F. ROUSSEL, *Retour sur le règlement anticipé de la créance de salaire différé* (note sous Cass. 1^e civ 11 février 2015, n° 13-27.923), Defrénois 2015, pp. 636-639 ; La date d'effet du prix du bail renouvelé (Cass. 3^e civ., 11 mars 2015, n° 13-25.787), D. 2015, pp. 1353-1356 ; *Fixation du prix du bail renouvelé : la date de saisine du juge est indifférente* (note sous Cass. 3^e civ., 11 mars 2015, n° 13-25.787), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, pp. 8-9 ; *Droit de reprise : la renonciation ne se présume pas* (note sous Cass. 3^e civ., 23 mars 2015, n° 14-11.978, P+B), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 9 ; *Bail environnemental : publication du décret d'application de la loi d'avenir* (D. n° 2015-591, 1^{er} juin 2015 : JO, 3 juin), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 9 ; *Refus de renouvellement du bail au preneur âgé : rejet d'une QPC* (Cass. 3^e civ. QPC, 27 mai 2015, no 15-40.008, P+B), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp. 9-10.

I. ROUSSEL, *Validation du cadre national de l'installation*, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 6 ; *Cadre national de la programmation 2014-2020* (D. n° 2015-445, 16 avr. 2015 : JO, 19 avr), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 4 ; *Demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020* (Instr. DGPAAT/SDEA/2015-330, 9 avr. 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp. 4-6 ; *Prolongation provisoire du PIDIL* (Instr. technique DGPE/SDC/2015-480, 26 mai 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp. 5-6 ; *Opposabilité à la SAFER des clauses du compromis de vente ?* (Cass. 3^e civ., 20 mai 2015, n° 14-13.188, P+B)

FI. ROEMER, *Le régime fiscal du compte courant d'associé*, RD rur. juin 2015, Etudes 15, pp. 17-20

I. SCALBERT, *Utilité et force symbolique du droit, A propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme « être vivant doué de sensibilité »*, RD rur. avril 2015, Etudes 6, pp. 14-17

G. SCHWENGLER, *Lancement d'un compte épargne installation : le livret Projet Agri*, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 14 ; *Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour la campagne 2015* (Instr. technique DGPAAT/SDEA/2015-318, 2 avr. 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 14 ; *DOM : conditions d'octroi de la prime à l'abattage pour la campagne 2015* (Instr. technique DGPAAT/SDEA/2015-288, 24 mars 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, pp. 14-15 ; *Programme POSEI-France : adaptation du régime des sanctions* (D. no 2015-344, 26 mars 2015 : JO, 28 mars), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 15 ; *Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes dans les DOM pour la campagne 2015* (Instr. technique DGPAAT/SDEA/2015-287, 24 mars 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 15 ; *Aides de minimis aux producteurs d'agrumes impactés par la maladie du Citrus greening en Guadeloupe* (Instr. technique DGPAAT/DMOM/2015-310, 31 mars 2014), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 15 ; *Vins à appellation d'origine : autorisations de plantation, de replantation et de surgreffage pour 2015* (Arr. 12 mars 2015, NOR : AGRT1502516A : JO, 20 mars et Ann. définie à l'art. 5 de l'arr. du 12 mars 2015 : BO agriculture, 26 mars 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, pp. 16-17 ; *ICHN : une aide ciblée* (Communiqué de presse, min. agriculture, 27 mars 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, p. 17 ; *De la SMI à l'AMA* (Instr. Technique SG/SASFL/SDTPS/2015-370, 20 avr. 2015) Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp. 6-7 ; *Création d'un dispositif de soutien financier en faveur des producteurs d'équidés* (Instr. technique DGPAAT/SDDRC/2015-414, 29 avr. 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp. 12-13 ; *Aides aux bovins allaitants pour la campagne 2015* (Instr. technique DGPAAT/SDEA/2015-421, 28 avr. 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 13 ; *Combinaison des ABA et des ABL pour la campagne 2015* (Instr. technique DGPAAT/SDEA/2015-420, 28 avr. 2015) Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, pp. 13-14 ; *Soutien aux élevages de poules pondeuses en difficultés* (Instr. technique DGPAAT/SDEA/2015-418, 30 avr. 2015) Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 14 ; *Lancement d'un appel à projets « Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires »* (Arr. 24 avr. 2015, NOR : PRMI1509845A : JO, 3 mai), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 15 ; *FNSafer et Agreste publient le prix des terres agricoles 2014*, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 5 ; *La responsabilité indéfinie des associés d'une société civile envers les tiers concerne les dettes sociales* (note sous Cass. 3^e civ., 6 mai 2015, no 14-15.222, P+B+I), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, p. 12.

- A. SIGURE**, *Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif*, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 486, Juin-Juil. 2015, pp. 1-4.
- M. THIOYE**, *Etendue des restitutions en valeur après annulation d'un contrat d'intégration : les bénéficiaires de l'intégrateur déclarés hors-jeu* (note sous Cass. 1^e civ., 10 déc. 2014, n° 13-23.903, F-P+B, JurisData n° 2014-030450), RD rur. avril 2015, comm. 68, pp. 37-38 ;
- T. TAURAN**, *Assurance accidents du travail des exploitants agricoles* (note sous Cass. 2^e civ., 23 oct. 2014, n° 13-11.612, 13-15.069 et 13-25.486, F-D, JurisData n° 2014-025246), RD rur. avril 2015, comm. 75, pp. 47-48 ; *Mise à la retraite d'un salarié agricole selon la Convention collective des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux* (note sous Cass. Soc. 8 oct. 2014, n° 13-10.686, JurisData n° 2014-023157), RD rur. mai 2015, comm. 102, pp. 49-50, *Les priorités nationales liées à la transition écologique*, RD rur. juin 2015, Focus 53 ; *Principe d'annualité en matière de cotisations sociales* (note sous Cass. 2^e civ., 12 févr. 2015, n° 14-12.078, JurisData n° 2015-002372), RD rur. juin 2015, comm. 125, p. 49 ; *Cotisations et contributions sociales-Tout exploitant agricole cotise à la MSA* (note sous Cass. crim., 24 février 2015, n° 14-80.050, JCP S 2015, n° 24, pp. 32-33
- P. TIFINE**, *Question prioritaire de constitutionnalité et prise de possession en cas d'appel du jugement fixant les indemnités : acte II* (note sous Cass. 3^e civ., 18 déc. 2014, n° 14-40.046, QPC, JurisData n° 2014-031350), RD rur. avril 2015, comm. 62, p.29 ; *Portée de la mission du commissaire évaluateur dans le cadre d'une enquête parcellaire relative à une opération d'aménagement d'urbanisme* (note sous CE, 28 nov.2014, n° 361105, JurisData n° 2014-028926), comm. 63, pp. 30-32 ; *Compétence du juge judiciaire pour réparer les conséquences de la faute résultant de la non-affectation du bien exproprié à l'usage prévu par la déclaration d'utilité publique* (note T. confl. 8 déc. 2014, n° 3972, Sté immobilière du Ceinturon, c/ Cne Hyères-les-Palmiers, JurisData n° 2014-030545), RD rur. mai 2015, comm. 91, pp.37-38.
- B. TRAVELY**, *Répétition de l'indu et action oblique : action dérivée pour famille à la dérive !* (note sous Cass. 3^e civ., 11 février 2015, n° 14-10.266), RTDI avril 2015, pp. 69-70 ; *Date d'effet du prix du bail renouvelé* (note sous Cass. 3^e civ., 11 mars 2015, n° 13-25.787), RTDI avril 2015, pp. 67-68
- F. VARENNES**, *Régime fiscal des plus-values des particuliers sur parts sociales après consultation publique* (BOI-IR, BOI-RPPM et BOI-PAT, 20 mars 2015), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 484, Avril 2015, pp.10-11 ; *Clarification des formalités d'urbanisme propres aux terrains de camping* (D. no 2015-482, 27 avr. 2015 : JO, 29 avr.), Dict. Perm. Entr. Agr., n° 485, Mai 2015, p. 8
- C. VARLET-ANGOVE**, *Cessation d'activité de l'un des copreneurs d'un bail rural. Demande d'autorisation à adresser au bailleur*, RD rur. mai 2015, Formule 3
- A. VERDIER-MAILLOT**, *Le contentieux des permis de construire de "serres agricoles photovoltaïques"*, AJDA avril 2015, pp. 740-748

V – OUVRAGES

► **Anne Coudert, Guillaume Duprez, Groupements forestiers, Guide juridique, pratique et fiscal : création, gestion, administration, fiscalité, dissolution...**, Editions du Puits Fleuri, Juillet 2015, 200 p., 29 €.

- « Ce guide juridique, pratique et fiscal apportent des réponses claires et commentées sur :
- Le fonctionnement du groupement forestier : apports, objet, gérance, associés, administration...
 - La fiscalité du groupement forestier, en tant que société de personnes et au niveau de chacun des associés pris individuellement.
 - Les règles spécifiques à l'objet « exploitation forestière » du groupement forestier »

► **Maxime HABRAN, *Analyse transversale de la conditionnalité environnementale*, Editions Bruylant, 324 p., 55 €, à paraître août 2015.**

« Pierre angulaire de la construction européenne, la politique agricole commune (PAC) est à l'origine mise en place dans le but d'assurer l'autosuffisance alimentaire de la Communauté européenne. L'objectif, rapidement atteint, laisse dans son sillage des stocks et excédents considérables ainsi que des dépenses communautaires importantes. Le mode de production agricole basé sur un modèle productiviste montre rapidement ses limites, obligeant les États membres à une réorientation de la PAC.

Cette politique sera modifiée et réformée à de nombreuses reprises. La reconnaissance de la protection de l'environnement comme politique transversale contraint les États membres à l'adapter. D'une politique productiviste, elle devient attentive aux considérations environnementales, intégrant ces dernières dans chacune des réformes, allant même jusqu'à lier l'octroi de paiement au respect de règles essentiellement environnementales.

Cet ouvrage présente la manière dont s'articule la relation entre les deux politiques autour de la notion de conditionnalité environnementale. À travers une étude minutieuse de chaque réforme de la PAC, une analyse de transversalité permet de saisir les enjeux et les motivations de l'intégration environnementale ».

► **Jean-Marie BOUQUERY (Dir), Jean-Louis RASTOIN (Dir), *Les industries agroalimentaires en France*, La Documentation française, juin 2015, 246 p ; 19,90 €**

« Découvrez les multiples facettes des industries agroalimentaires : système productif, comportement des consommateurs, sécurité alimentaire, enjeux et prospective... à travers des analyses et des points de vue argumentés, fondés sur des chiffres actualisés.

Les industries agroalimentaires constituent, avec plus de 425 000 salariés, la 1^{ère} industrie de France, mais aussi le 3^e poste en termes d'excédent commercial (quelque 9 milliards d'euros en 2014). Plus de 15 000 entreprises de toutes tailles, dont nombre de coopératives, forment un tissu d'activités et d'emploi territorial dense. Leur position au centre du système alimentaire, entre l'agriculture et la distribution, leur donne un fort impact économique, social et sanitaire. Ce secteur souffre pourtant de handicaps, notamment l'absence d'un réseau suffisant d'entreprises de taille intermédiaire et d'une stratégie lui permettant d'affronter avec succès la concurrence internationale. Pour relever les défis d'un développement agricole et alimentaire durable et permettre un véritable rebond de ce secteur, les industries agroalimentaires doivent se différencier par la qualité des produits et renforcer la coordination au sein des filières et entre elles. Un dossier fouillé sur le sujet, cartes et chiffres à l'appui ».

VI – À NOTER

Questions parlementaires

PAC – TRANSFERT DE DPB – CRITERES ICHN

Question n° 82569 (JO du 30/06/2015, p. 4843) :

« M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions de mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC 2015-2020). Les professionnels de l'agriculture souhaitent recevoir des informations précises, notamment sur le transfert des droits à paiement et sur les nouveaux critères d'éligibilité de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les modalités d'application de la nouvelle politique agricole commune (PAC 2015-2020) ».

Réponse (JO du 21/07/2015, p. 5590) :

« Les négociations sur la politique agricole commune (PAC) post-2013 ont abouti à l'accord obtenu le 26 juin 2013 et aux règlements qui ont été adoptés par le Conseil et le Parlement européen le 17 décembre 2013. Les dispositions nationales ont été validées et sont désormais communiquées. Les agriculteurs et les organisations professionnelles agricoles ont été clairement informés de ces dispositions, qui sont parfaitement connues suite aux nombreuses réunions de travail sur ce sujet. Cette information se retrouve sur le site internet pac2015.gouv.fr. Avec la mise en place en 2015 de règles nouvelles et surtout différentes de celles auxquelles ils étaient habitués, les exploitants avaient besoin d'un temps d'accompagnement supplémentaire. Ainsi, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a décidé de reporter au 15 juin la date limite pour le dépôt des dossiers PAC initialement fixée au 9 juin 2015. Les jours supplémentaires ainsi accordés ont permis de finaliser le dépôt des dossiers dans les meilleures conditions. Cette nouvelle date limite correspond au maximum autorisé par la réglementation européenne, cette dernière ayant été assouplie pour 2015, suite à une demande portée par la France et suivie par plusieurs États membres. Le ministre en charge de l'agriculture a toujours souhaité que les contrôles soient limités à ce qui est nécessaire et que les agriculteurs puissent s'y préparer au mieux. C'est tout le sens de la mission qui a été confiée à Mme Frédérique Massat, députée de l'Ariège, conjointement avec M. Jean-Paul Bastian, président de la chambre d'agriculture d'Alsace, et Mme Simone Saillant, directrice départementale des territoires du Loiret dont le rapport a été rendu au Premier ministre le 19 juin dernier. Dans chaque région, il a été demandé au préfet de réunir régulièrement un comité pour assurer une information préalable sur les contrôles, une meilleure coordination des différents contrôles et un retour d'expérience afin d'améliorer la préparation et le déroulement des contrôles. L'accent a été mis sur la formation des contrôleurs. Il s'agit que les contrôles soient préparés et conduits avec toutes les explications nécessaires. Mais l'idée d'une « année blanche » sur les contrôles ou de contrôles non suivis de sanctions en cas d'écart n'est pas envisageable au vu de la réglementation européenne et dans la mesure où elle remettrait immédiatement en cause le financement des aides PAC de l'année concernée ».

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-82569QE.htm>

PAC – CONDITIONNALITÉ – ENTRETIEN DES HAIES – PERIODE D'INTERDICTION**Question n° 81687 (JO du 23/06/2015 p. 4644) :**

M. Alain Lebœuf appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers suite à la conditionnalité PAC 2015 récemment publiée par le ministère de l'agriculture, qui interdit d'entretenir chaque année les haies du 1^{er} avril au 31 juillet. Le manquement à cette exigence se traduit par une réfaction de 3 % sur les aides PAC. Les entrepreneurs des territoires, qui emploient plus de 4 400 salariés en Pays de la Loire, jouent un rôle important dans le secteur de l'emploi et sont des acteurs incontournables du monde rural. Or leurs représentants déplorent de ne pas avoir été associés aux discussions sur la grille de conditionnalité PAC 2015 qui fixe les contreparties que doivent respecter les exploitants pour bénéficier des aides PAC. En Pays de la Loire, sont plus de 300 emplois qui sont directement impactés dans les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers qui ont investi dans une main d'œuvre qualifiée et des engins spécialisés pour réaliser ces activités utiles et indispensables à l'entretien des paysages. Plusieurs professionnels de l'entretien et de l'élagage des haies envisagent d'avoir recours au chômage technique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette interdiction et ce qu'il entend faire pour soutenir cette filière.

Réponse (JO du 07/07/2015 p. 5202) :

L'obligation liée à la période d'entretien des haies est une obligation nouvelle à partir de 2015 dans le cadre de la conditionnalité, au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), introduite par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1306/2013 du 17 décembre 2013. Ce texte impose aux États membres de prendre une mesure sur « *l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux* ». La France a choisi la période la plus courte possible tout en souhaitant rester crédible par rapport à l'objectif assigné par le texte. Cette période sera donc du 1^{er} avril au 31 juillet. Cela a été notifié à la Commission européenne et n'est plus modifiable pour l'année 2015. Ce sujet a fait l'objet d'échanges très précoces avec la profession agricole,

puisqu'il avait déjà été présenté lors de réunions techniques préparatoires en octobre 2014. Ce point a ensuite été officiellement confirmé le 16 décembre 2014 lors d'une réunion technique, avec un document précis diffusé à cette occasion. Il n'a ensuite pas été remis en cause par les partenaires lors d'une réunion qui s'est tenue avec la profession agricole le 14 janvier 2015, concernant l'ensemble des dispositions relatives à la conditionnalité pour l'année 2015. A titre de comparaison, les autres États membres ont en général choisi des périodes plus longues. Par exemple, en Bulgarie la période retenue est du 1er mars au 31 juillet, en Irlande et au Royaume-Uni elle est du 1er mars au 31 août et en Allemagne, du 1er mars au 30 septembre. Au 2^e semestre 2015, une réunion de bilan sur l'application des règles de conditionnalité de la politique agricole commune pour la campagne 2015 sera organisée, et permettra, le cas échéant, de prendre en compte le retour d'expérience et les difficultés réelles posées sur le terrain.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-81687QE.htm>

Rapports d'information

Rapport d'information n° 2722 déposé par la commission des finances, de l'Economie générale et du contrôle budgétaire en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la fiscalité agricole et présenté par M. François André, rapporteur (Mission d'information composée de M. Marc Le Fur, président, M. François André, rapporteur, M. Jean-Marie Beffara, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Alain Fauré, Mme Valérie Rabault, Mme Véronique Louwagie, M. Michel Vergnier).

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i2722.pdf>.

Rapport d'information n° 2942, déposé par la commission des affaires économiques sur les circuits courts et la relocalisation des filières agricoles et alimentaires et présenté par Mme Brigitte Allain députée, rapporteure (Mission d'information composée de M. Jean-Charles Taugourdeau, président, Mme Brigitte Allain, rapporteure, M. Bruno Nestor Azerot, M. Thierry Benoit, M. Yves Daniel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Hervé Pellois et M. Jean-Marie Tétart)

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i2942.pdf>.